

V3 — JANVIER 2026



FOIRE AUX QUESTIONS

MESURAGE DU RADON DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

FOIRE AUX QUESTIONS

Ce document précise les modalités de réalisation des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique dans les établissements recevant du public (ERP) concernés par une obligation de mesurage du radon qu'il s'agisse :

- d'un mesurage initial,
- d'un mesurage décennal,
- d'un contrôle d'efficacité après actions correctives ou travaux,
- d'un mesurage après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment,
- d'un mesurage supplémentaire (N2).

Il a été établi à partir des questions les plus fréquemment posées à l'ASNR dans ce domaine et sera amené à être complété.

Il s'adresse notamment aux organismes agréés pour le mesurage du radon dans les ERP, aux propriétaires ou aux gestionnaires d'ERP et aux organismes de formation.

TABLE DES MATIÈRES

RÉGLEMENTATION	4
Références réglementaires et normes applicables	4
Formation des opérateurs de mesurage	5
Communes et établissements recevant du public concernés par l'obligation de mesurage du radon	6
CONTEXTE, CALENDRIER, DURÉE DU MESURAGE ET TAUX D'INOCCUPATION	10
Contexte de mesurage	10
Calendrier de mesurage	12
Durée du mesurage et taux d'inoccupation	13
MÉTHODOLOGIE DE MESURAGE	15
Détermination et sélection des zones homogènes	15
Pièces occupées	17
Choix des détecteurs et conditions de stockage et de transport	18
Stratégie de pose des détecteurs	19
Dépose des détecteurs, cas de détecteurs manquants ou endommagés	21
Exploitation des résultats d'analyse des dispositifs	23
Mesurage de niveau 2	24
RAPPORTS D'INTERVENTION	26
Modèle de rapport d'intervention	26
Caractéristiques des bâtiments	26
Ex-Fiches ASN	27
Conclusion, suites à donner et valeur attribuée à l'ERP	27
Rapport d'analyse des détecteurs	35
Plans	35
Rapport d'intervention commun ou distinct	35
Annexes du rapport d'intervention : fiche d'information et modèle d'affichage	36
Validation des rapports et délai de remise des rapports aux commanditaires	37
RAPPORTS ANNUELS ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE MESURAGE VIA DÉMARCHE NUMÉRIQUE (EX-DÉMARCHES SIMPLIFIÉES)	39
MODALITÉS D'AGRÉMENT ET D'ACCREDITATION ISO/CEI 17025 : 2017	41
MESURAGES RÉALISÉS HORS AGRÉMENT (SURVEILLANCE VOLONTAIRE, EXPOSITION DES TRAVAILLEURS)	44
Surveillance volontaire	44
EXPERTISE DU BÂTIMENT	49

RÉGLEMENTATION

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMES APPLICABLES

1. Comment l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) tient-elle informés les organismes agréés pour le mesurage du radon (OA radon) des évolutions réglementaires ?

La veille réglementaire fait partie des fonctions à assurer par l'OA radon. Pour aider les OA radon, l'ASNR tient à jour les informations réglementaires utiles sur son site internet dans la [rubrique dédiée aux professionnels détenant un agrément](#). De plus, les évolutions réglementaires importantes font l'objet de courriels, de réunions et de webinaires dédiés auxquels sont conviés les OA radon.

2. Quelles décisions ont été abrogées au 1^{er} janvier 2023 ?

Les trois décisions abrogées sont :

- la décision n° 2009-DC-0134 du 7 avril 2009 modifiée par la décision n° 2010-DC-0181 du 15 avril 2010, remplacée par la décision n°2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022,
- la décision n° 2009-DC-0136 du 7 avril 2009, remplacée par la décision n°2022-DC-0744 de l'ASN du 13 octobre 2022,
- la décision n° 2015-DC-0507 de l'ASN du 9 avril 2015, remplacée par la décision n°2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022.

Toutes les références réglementaires applicables sont à jour sur le [site de l'ASNR](#).

3. Quels millésimes des normes relatives à la mesure du radon faut-il utiliser ?

La [décision n° 2015-DC-0506](#) de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon impose que les prestations soient réalisées « *conformément aux normes listées en annexe ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure* ». Son annexe liste les normes à suivre relatives à la mesure de l'activité volumique du radon et de ses descendants et à la méthodologie à suivre pour réaliser ces mesures en précisant les millésimes.

Les OA radon peuvent utiliser les versions des normes figurant en annexe de la décision du 9 avril 2015. Ils peuvent également choisir de se référer à la version plus récente de ces normes, leur révision n'ayant pas entraîné de modification des éléments techniques et méthodologiques.

Ils doivent préciser les millésimes suivis dans leurs référentiels méthodologiques et dans leurs modèles de rapport.

4. Un OA radon doit-il détenir les normes auxquelles il se réfère ?

Oui, un OA doit être en possession du référentiel normatif qu'il utilise.

5. Niveau de référence, niveau d'action et valeur d'intérêt fixé : quel terme utiliser ?

La réglementation fixe à l'[article R. 1333-28 du code de la santé publique](#) le [niveau de référence](#) de l'activité volumique du radon à 300 Bq.m⁻³ en valeur moyenne annuelle. La notion de niveau de référence est définie à l'[annexe 13-7 du code de la santé publique](#). Cette valeur n'est pas une valeur limite ne pouvant pas être dépassée, mais une valeur définissant une concentration d'activité au-dessus de laquelle il est jugé inapproprié de permettre une exposition du public. Lorsque le niveau de référence est dépassé dans un ERP, la réglementation demande la mise en œuvre d'actions afin de revenir à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, inférieur au niveau de référence.

L'[arrêté du 26 février 2019](#) relatif à la gestion du radon dans certains ERP introduit le [niveau d'action](#) de 1000 Bq.m⁻³ en valeur moyenne annuelle qui, lorsqu'il est atteint ou dépassé, requiert la réalisation d'une expertise dans le bâtiment concerné avant travaux.

Le terme de « [valeur d'intérêt](#) » est utilisé dans la norme NF ISO 11665-8 qui le définit comme étant une « *valeur préalablement fixée de l'activité volumique moyenne annuelle du radon à partir de laquelle des actions doivent être entreprises pour abaisser cette activité volumique moyenne annuelle* ».

Le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ et le niveau d'action de 1000 Bq.m⁻³ peuvent être qualifiés de valeur d'intérêt.

FORMATION DES OPERATEURS DE MESURAGE

6. Qui sont les organismes de formations N1 et N2 ? Existe-t-il une liste officielle recensant les organismes de formation N1 et N2 ?

Il n'existe pas de liste officielle recensant les organismes de formation N1 et N2.

L'ASNR recense aujourd'hui sur le marché :

- quatre organismes de formation N1 : l'ASNR, Algade, Cirra+ et Dosimétrie Expert ;
- deux organismes de formation N2 : l'ASNR et Perier Ingénierie.

7. Les attestations de compétences des opérateurs de mesurage antérieures à la date d'entrée en application de la décision n° 2022-DC-0744 de l'ASN du 13 octobre 2022 sont-elles encore valables ?

Oui, l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0744 de l'ASN du 13 octobre 2022 relatif aux dispositions transitoires, précise que les attestations de compétences niveau 1A et niveau 2 des opérateurs de mesurage délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la décision valent attestation de compétence délivrée, au titre de la nouvelle décision, pour les formations mentionnées respectivement à l'annexe 1 (niveau 1 dit N1) et à l'annexe 2 (niveau 2 dit N2) de la décision. De plus, les attestations de compétence sont valables sans limitation de durée.

8. Les attestations de compétences des opérateurs restent-elles valables en cas de changement d'employeur ?

Oui, les attestations de compétences restent valables même si les opérateurs changent d'employeur et cela sans limitation de durée.

9. Les organismes qui sont à la fois organismes de formation et organismes agréés peuvent-ils former leurs propres opérateurs ?

Oui. Ces organismes doivent prêter une attention particulière aux conditions d'évaluation des stagiaires en veillant à ce que les contrôles de capacité de leurs propres agents soient effectués en toute impartialité, comme pour tout autre stagiaire.

10. Existe-t-il une déclaration spécifique à transmettre à l'ASNR pour dispenser des formations radon ?

Non. Conformément aux dispositions de la décision n°2022-DC-0744 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon, pour dispenser des formations radon un organisme doit :

- déclarer son activité au titre de l'article L. 6351-1 du code du travail selon les modalités prévues aux articles R. 6351-1 à R. 6351-21 de ce même code¹ ;
- suivre le programme détaillé dans l'annexe I de la décision précitée ;
- délivrer à chaque personne formée une attestation de compétences « *au vu de sa participation à la formation et des résultats du contrôle de capacité* ».

¹ <https://info.monactiviteformation.emploi.gouv.fr/>

COMMUNES ET ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC CONCERNES PAR L'OBLIGATION DE MESURAGE DU RADON

11. Quel niveau de zone à potentiel radon attribuer à une nouvelle commune résultant de la fusion de plusieurs anciennes communes ?

L'[instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon](#) précise que l'[arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français](#) se fonde sur le référentiel communal de 2016. A partir du moment où le radon est présent sur une partie d'une commune de telle sorte que celle-ci a été classée en zone 2 ou 3 au titre de l'[article R. 1333-29 du code de la santé publique](#), c'est la situation présentant le potentiel radon le plus élevé qui commande le classement de la commune. Ainsi, en cas de fusion de communes, c'est le zonage de la commune au potentiel radon le plus significatif des anciennes communes qui s'applique à l'échelle de la nouvelle commune.

12. La principauté de Monaco a-t-elle été intégrée à la cartographie du potentiel radon du territoire français ?

Non.

13. Un ERP qui était situé anciennement dans un département prioritaire dont les mesures radon étaient inférieures à 400 Bq.m⁻³ et qui est aujourd'hui en zone à potentiel radon 1 ou 2, est-il encore soumis à la réalisation des mesures ?

Deux situations sont à distinguer. L'[instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon](#) indique que :

- si le résultat était inférieur ou égal à 300 Bq.m⁻³, l'ERP sort du dispositif de surveillance réglementaire ;
- si le résultat était entre 300 et 400 Bq.m⁻³, les mesures sont à renouveler dans les 10 ans suivants les dernières mesures (ou juste après des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment) ; l'objectif étant de ne pas dépasser le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³.

14. Quels étaient les 31 départements anciennement prioritaires pour le mesurage du radon dans les ERP ?

Les 31 départements prioritaires qui figuraient dans l'arrêté abrogé du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public étaient :

- 03 Allier
- 05 Hautes-Alpes
- 07 Ardèche
- 09 Ariège
- 12 Aveyron
- 14 Calvados
- 15 Cantal
- 19 Corrèze
- 20 Corse-du-Sud et Haute-Corse
- 22 Côtes-d'Armor
- 23 Creuse
- 25 Doubs
- 29 Finistère
- 36 Indre
- 42 Loire
- 43 Haute-Loire
- 48 Lozère
- 52 Haute-Marne
- 56 Morbihan
- 58 Nièvre
- 63 Puy-de-Dôme
- 65 Hautes-Pyrénées
- 69 Rhône
- 70 Haute-Saône
- 71 Saône-et-Loire
- 73 Savoie
- 79 Deux-Sèvres
- 87 Haute-Vienne
- 88 Vosges
- 90 Territoire de Belfort



15. Comment vérifier le rattachement d'un ERP aux catégories listées à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ?

En comparant le code APE de l'ERP avec ceux mentionnés dans l'[instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon](#) et repris ci-dessous.

Type d'établissement	Code APE	Intitulé APE
Etablissements d'enseignement	8510Z	Enseignement pré-primaire
	8520Z	Enseignement primaire
	8531Z	Enseignement secondaire général
	8532Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel
	8541Z	Enseignement post-secondaire non supérieur
Etablissements sanitaires et sociaux	8610Z	Activités hospitalières
	8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées
	8710B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés
	8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé
	8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux
	8720B	Hébergement social pour toxicomanes
	8730A	Hébergement social pour personnes âgées
	8730B	Hébergement social pour handicapés physiques
	8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés
	8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
	8891A	Accueil de jeunes enfants (crèches et haltes garderies, maisons d'assistants maternels)
	8891B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés
	8899A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents
Etablissements thermaux	9604Z	Entretien corporel
Etablissements pénitentiaires	8423Z	Justice

16. Les établissements ou bâtiments suivants sont-ils concernés par l'obligation de mesurage du radon ?

CATÉGORIE D'ERP	Concernés	Non concernés
Établissements d'enseignement	Bâtiments des établissements d'enseignement (y compris les bâtiments annexes de type gymnase, salle de musique, cantine, salle périscolaire située dans le périmètre de l'ERP, salle internet, etc.) et centres de formation des apprentis mineurs, salles de classe postbac (classes préparatoires aux grandes écoles, BTS, IUT, etc.) situées dans le même bâtiment que les classes pré-bac d'un lycée d'enseignement secondaire.	Établissements d'enseignement culturel hors temps scolaire (maisons pour tous, gymnases municipaux, écoles de musique, maisons des jeunes et de la culture – MJC, etc.), centres de formation consacrés à l'enseignement supérieur, centres de loisirs, centres de colonies de vacances car en général rattachés au code APE 55.20Z, salles de classe postbac (classes préparatoires aux grandes écoles, BTS, IUT, etc.) situées dans un bâtiment distinct d'un lycée d'enseignement secondaire.
Établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans	Crèches collectives, haltes-garderies, multi-accueil, jardins d'enfants, maisons d'assistantes maternelles (MAM).	Logement des assistantes maternelles, relais d'assistantes maternelles (RAM), centres de protection maternelle et infantile (PMI).
Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Activités hospitalières, ▶ Hébergement médicalisé pour : personnes âgées (y compris les chambres ou studios dans un EHPAD qui constituent des espaces privatifs), enfants handicapés, adultes handicapés, autres hébergements médicalisés, ▶ Hébergement social pour : handicapés mentaux et malades mentaux, toxicomanes, personnes âgées, handicapés physiques, enfants en difficulté, adultes et familles en difficulté, autre hébergement social, ▶ Établissements d'accueil ou d'accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés et autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents. 	Maisons de santé.
Établissements thermaux	Établissements thermaux, qui ont une finalité médicale (y compris les bâtiments dédiés à de l'hébergement dès lors qu'ils sont rattachés au même ERP)	Thalassothérapies (ces établissements ne rentrent pas dans les catégories figurant à l' article D. 1333-32 du code de la santé publique , contrairement aux établissements thermaux, qui ont une finalité médicale ²).

² Une définition d'un établissement thermal figure sur le site du ministère de la santé.

CATÉGORIE D'ERP	Concernés	Non concernés
Établissements pénitentiaires	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Maisons d'arrêt recevant les prévenus et les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à 1 an ; ▶ Centres de détention accueillant des condamnés qui sont considérés comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion ; ▶ Maisons centrales recevant les condamnés les plus sensibles. Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité ; ▶ Centres pénitentiaires, établissements mixtes comportant à la fois un quartier « maison d'arrêt » et/ou un quartier « maison centrale » et/ou un quartier « centre de détention ». Ils reçoivent à la fois des prévenus et des condamnés à de courtes et longues peines ; ▶ Centres de semi-liberté autonomes recevant les condamnés admis au régime de semi-liberté, leur permettant d'exercer une activité : travailler, recevoir un enseignement ou une formation professionnelle, participer à la vie de leur famille ou subir un traitement médical. Les condamnés sont astreints à rejoindre l'établissement pénitentiaire dès la cessation de cette activité, ▶ Services pénitentiaires d'insertion et de probation (qui assurent entre autres le suivi des personnes en milieu ouvert) dès lors qu'ils sont situés dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire ; ▶ Structures d'accompagnement pour la sortie (SAS) ; ▶ Quartiers pour peines aménagées (QPA) ; ▶ Établissements pour mineurs (EMP). 	
Autres catégories		Surveillance volontaire possible (cf. questions relatives à la surveillance volontaire).

17. Un ERP qui n'est pas rattaché à une des catégories d'ERP figurant à l'[article D. 1333-32 du code de la santé publique](#) peut-il faire l'objet d'un mesurage réglementaire ?

Cet établissement peut effectuer un mesurage volontaire, sans obligation de recourir à un organisme agréé (cf. [question relative à la surveillance volontaire](#)).

CONTEXTE, CALENDRIER, DURÉE DU MESURAGE ET TAUX D'INOCCUPATION

CONTEXTE DE MESURAGE

1. La décision n°2022-DC-0743 impose de mentionner dans les rapports le contexte du mesurage. Quelles informations sont attendues ?

Il convient *a minima* de préciser s'il s'agit d'un mesurage réglementaire ou volontaire et le type de mesurage :

- mesurage initial,
- contrôle d'efficacité après actions correctives ou travaux,
- mesurage décennal,
- mesurage après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment,
- mesurages supplémentaires (N2).

Le cas échéant, la présentation des résultats de mesurages passés relève d'une bonne pratique facilitant la compréhension du cadre de l'intervention et des conclusions du rapport.

Dans le cas de contrôles d'efficacité après actions correctives ou travaux, l'ASNR recommande fortement aux organismes de préciser dans le rapport les conclusions antérieures et, de façon succincte, la nature et l'ampleur des actions ou travaux réalisés.

2. A quel contexte de mesurage rattacher un mesurage décennal effectué dans un délai supérieur à 10 ans ?

Ce mesurage, bien qu'effectué avec retard, correspond à un mesurage décennal. Il doit être considéré comme une régularisation.

3. A quel contexte de mesurage rattacher un mesurage décennal effectué moins de 10 ans après le précédent ?

L'espacement de 10 ans vise à prendre en compte le vieillissement des bâtiments. Il faut, autant que faire se peut, le respecter. Cependant, si un nouveau mesurage intervient plus rapidement, cela revient à établir un nouveau résultat de référence pour l'ERP concerné. Il s'agit donc bien d'un mesurage réglementaire à raccrocher à un mesurage décennal dès lors qu'un mesurage initial a été précédemment effectué.

4. Peut-on effectuer un mesurage décennal dans un ERP qui ne dispose pas des résultats antérieurs (mesurage initial) car ils ont été perdus ?

La responsabilité de la conservation de l'historique des données de mesurages appartient au propriétaire ou à l'exploitant qui doit mettre à jour le registre de sécurité de son établissement en y mentionnant la réalisation des mesurages et en y annexant les deux derniers rapports d'intervention des mesurages réalisés. Il est souhaitable que l'OA radon en charge des mesurages puisse prendre connaissance des résultats antérieurs. Néanmoins, toutes les étapes de détermination et de sélection des zones homogènes devant être mises à nouveau en œuvre, il est possible de procéder à un mesurage décennal même en l'absence d'éléments justifiant l'existence d'un précédent mesurage.

5. Quels types de travaux sont susceptibles de modifier significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment ?

Les travaux susceptibles de modifier significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment sont par exemple :

- les gros travaux : extension de bâtiment, rénovation lourde et rénovation énergétique, etc. ;
- les petits et moyens travaux : changement, ajout, suppression du système de ventilation, augmentation du renouvellement d'air intérieur à l'intérieur des pièces d'un bâtiment, changement des fenêtres/ portes fenêtres/ portes donnant sur l'extérieur, changement du revêtement de sol, travaux sur les parois intérieures, changement du faux-plafond/ plafond, etc. ;

- les actions sur la disposition des pièces : changement de la disposition des pièces (parois intérieures) ;
- les travaux portant sur l'interface sol/bâtiment.

Il a été constaté à de multiples reprises que les travaux engagés pour améliorer l'efficacité énergétique ne sont pas systématiquement accompagnés d'actions assurant un renouvellement suffisant de l'air intérieur. Dans ce cas, les effets sont potentiellement délétères car le radon se trouve piégé dans les locaux et sa concentration peut augmenter significativement.

6. Lors d'un mesurage décennal dans un bâtiment, faut-il implanter les détecteurs aux mêmes endroits que lors du dernier mesurage ?

Pas obligatoirement. La norme préconise de mener à nouveau l'ensemble du processus de détermination des zones homogènes, d'identification des zones occupées et de pose des détecteurs. Il pourrait y avoir eu, depuis le précédent mesurage, des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment et l'usage des pièces a pu changer.

7. Lors d'un contrôle d'efficacité dans un bâtiment, faut-il implanter les détecteurs aux mêmes endroits que lors du mesurage initial ou du contrôle d'efficacité précédent (cas de la persistance d'un dépassement) ?

Pas obligatoirement. Il convient, comme pour les mesurages décennaux, de recommencer le processus de détermination des zones homogènes et d'identification des zones occupées et de pose des détecteurs. De plus, il doit être conduit dans l'ensemble du bâtiment et non pas uniquement dans les volumes et/ou les zones homogènes présentant les valeurs d'activité volumique en radon les plus élevées, car les actions correctives et/ou les travaux ont pu impacter les transferts du radon et ainsi engendrer une augmentation des activités volumiques du radon dans une partie de la structure précédemment non impactée. Les caractéristiques des pièces (notamment le chauffage et la ventilation) et leur usage ont pu changer (cf. paragraphe 8 de la norme NF ISO 11665-8).

8. Lors d'un contrôle d'efficacité après travaux nécessitant la réalisation d'une expertise préalable, l'organisme agréé doit-il vérifier la réalisation de l'expertise et la mise en œuvre des travaux recommandés ?

La [décision n°2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022 demande désormais aux organismes de mentionner dans les rapports le contexte du mesurage. Dans le cas de contrôles d'efficacité après actions correctives ou travaux, l'ASNR recommande fortement aux organismes de préciser dans le rapport les résultats antérieurs et, de façon succincte, la nature et l'ampleur des actions ou travaux réalisés.

Dans le cadre de la préparation du mesurage, il est donc nécessaire de recueillir le contexte de la mesure et de poser la question de la réalisation de l'expertise et des travaux. Toutefois, la réalisation de cette expertise et des travaux recommandés relève uniquement de la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'ERP.

Si un propriétaire ou un exploitant d'ERP souhaite réaliser un contrôle d'efficacité sans avoir mis en place des actions correctives ou des travaux, l'ASNR recommande de lui rappeler les dispositions réglementaires avant de réaliser le mesurage.

9. Lors d'un contrôle d'efficacité, est-il possible d'utiliser un appareil de mesure en continu ?

A la demande d'un commanditaire, il est possible d'utiliser, hors agrément N1, un appareil de mesure en continu pour vérifier rapidement l'efficacité d'une action corrective par exemple (cf. paragraphe 7 de la norme NF ISO 11665-8). Mais, dans tous les cas, le contrôle d'efficacité ne peut être fait qu'avec une mesure intégrée selon la méthode décrite dans la norme NF ISO 11665-8. Seul le résultat obtenu avec un détecteur laissé en place pendant au moins deux mois peut être comparé au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³.

10. Suite à un mesurage initial avec dépassement du niveau de référence, un établissement a fait installer un nouveau système de ventilation. Le contrôle d'efficacité réalisé en utilisant la ventilation sur la vitesse 1 montre toujours un dépassement du niveau de référence. Est-il possible de faire un deuxième contrôle d'efficacité pour tester le système de ventilation dans une autre configuration (vitesse 2) ?

Oui, il s'agit d'un cas particulier pour lequel il est possible d'effectuer un nouveau contrôle d'efficacité en testant l'autre configuration du système de ventilation. Le contexte du rapport d'intervention devra bien rappeler toute la démarche.

CALENDRIER DE MESURAGE

11. La période de mesurage fixée par la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon, à savoir entre le 15 septembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, s'applique-t-elle aux prestations de mesurages supplémentaires N2 ?

Non, les prestations de mesurages supplémentaires N2 peuvent être effectuées toute l'année (cf. paragraphe 6.1 de la norme NF ISO 11665-8). En pratique, la période estivale est évitée, car le signal mesuré risque d'être plus faible et peut empêcher d'atteindre l'objectif d'identification des sources, voies d'entrée et de transfert.

12. Dans le cas d'un ERP ouvert uniquement pendant la période estivale et donc en dehors de la période de mesurage fixée par la décision susmentionnée (cas d'un établissement thermal fermé en hiver par exemple), quelle est la référence réglementaire à évoquer pour justifier que le mesurage soit effectué durant l'été ?

L'article 2 de la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon précise que « *pour les bâtiments, y compris les bâtiments souterrains et les établissements thermaux, la période de mesurage est la période comprise entre le 15 septembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Cette période peut être adaptée dans le cas d'activité professionnelle saisonnière. Cette adaptation devra être justifiée par l'organisme qui réalise la mesure.* » Ainsi, un ERP ouvert seulement en période estivale (cas de certains établissements thermaux par exemple) devra faire l'objet d'une mesure pendant sa période d'ouverture. Cette particularité devra être mentionnée explicitement dans le rapport d'intervention.

13. La période de mesurage en outre-mer correspond-t-elle à la période hivernale sur place ou faut-il procéder au mesurage tel qu'indiqué dans la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon, à savoir entre le 15 septembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante ?

En dehors de la France hexagonale, la période de mesure est souvent celle qui correspond à la période la plus froide sur place.

L'objectif est de mesurer dans des conditions « *défavorables* », par exemple :

- en période de chauffe (ce qui n'est pas le cas partout) ; en effet, le chauffage, quand il est activé, accentue la dépression à l'intérieur du bâtiment, ce qui va conduire à une aspiration plus forte du radon du sol vers l'intérieur du bâtiment ;
- durant les périodes de confinement des bâtiments du fait de conditions météorologiques particulières (période de pluies et/ou de fortes chaleurs) et/ou de l'utilisation d'un système de climatisation qui n'engendrerait pas forcément un bon renouvellement de l'air intérieur mais favoriserait l'accumulation potentielle du radon en confinant le bâtiment dans l'objectif de garder une certaine fraîcheur dans les pièces.

Il est donc souvent nécessaire, dans les Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) et les Collectivités d'Outre-Mer (COM), d'adapter la période indiquée dans la décision susmentionnée, en justifiant et explicitant ce point dans le rapport d'intervention.

DUREE DU MESURAGE ET TAUX D'INOCUPATION

14. Comment vérifier que le nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'ERP n'excède pas 20 % de la période retenue pour la mesure ?

Exemple : détecteurs posés du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022 dans un établissement scolaire fermé le samedi en région parisienne (zone C pour les vacances scolaires).

- Compter le nombre de jours de pose (rappel : la norme préconise un minimum de deux mois soit 60 jours environ)
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2021 : 30 jours*
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2021 : 31 jours*
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2022 : 31 jours*
 - Total : 92 jours*

- Compter le nombre de jours consécutifs d'inoccupation (selon la période de pose, il peut y avoir plusieurs périodes de jours consécutifs d'inoccupation : vacances de la Toussaint, vacances de Noël, etc.) et ne retenir que la plus longue période d'inoccupation.

Vacances de la Toussaint (du samedi 23 octobre au dimanche 7 novembre 2021) : 16 jours inclus dans la période de pose (la pose ayant démarré le 1^{er} novembre)

Vacances de Noël (du samedi 18 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022) : 16 jours (cas d'une école fermée le samedi)

- Calculer la proportion du plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation sur le nombre total de jours de mesure à l'aide d'un tableau de proportionnalité (produit en croix) :

92	100	$(16 * 100) / 92 = 17,4$
16	?	Soit 17,4 %

Dans cet exemple, le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation représente 17,4 % de la période retenue, il est donc inférieur à 20 % et respecte les exigences de la norme NF ISO 11665-8.

15. Combien de jours d'inoccupation faut-il compter lors des vacances scolaires ?

Pour des vacances scolaires de deux semaines, il faut en général compter 15 ou 16 jours d'inoccupation en fonction de l'ouverture ou non de l'établissement scolaire le samedi. On prend donc en compte le dimanche, ou le samedi et le dimanche de la semaine qui s'achève, soit un ou deux jours, et on y ajoute les deux semaines de vacances, soit 14 jours (du lundi au dimanche).

Lorsque les établissements scolaires sont occupés par les élèves pendant les vacances pour des activités extra-scolaires, la durée d'inoccupation la plus longue correspond au week-end (deux jours). Elle doit être mentionnée dans le rapport d'intervention.

Il est fréquent de devoir allonger le temps de pose des détecteurs dans les établissements scolaires au-delà de deux mois pour respecter les exigences de la norme NF ISO 11665-8 en matière d'inoccupation.

16. Le taux d'inoccupation d'une crèche ouverte toute l'année peut-il être de 0% ?

Non, une crèche ferme habituellement durant le week-end. Ainsi, le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation à prendre en compte dans ce cas est deux : samedi et dimanche.

17. Comment calculer la date de dépôt en fonction des prévisions d'inoccupation ?

Exemple 1 :

Date de début : 1^{er} janvier

Jours d'inoccupation prévus : 15 jours

Le taux d'inoccupation ne devant pas dépasser 20 %, le nombre de jours de pose doit, dans ce cas, être au minimum de 75 jours.

15	20 %
	$(15 * 100) / 20 = 75 \text{ jours}$

Exemple 2 :

Date de début : 1^{er} janvier

Jours d'inoccupation prévus : 16 jours

Le taux d'inoccupation ne devant pas dépasser 20 %, le nombre de jours de pose doit dans ce cas être au minimum de 80 jours.

16	20 %
	$(16 * 100) / 20 = 80 \text{ jours}$

- 18. La décision n°2022-DC-0743 impose de mentionner dans les rapports : « le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'établissement recevant du public pendant la durée des mesures et le résultat du calcul du taux d'inoccupation ». Cette information doit-elle être donnée à l'échelle de chaque bâtiment ou bien de tout l'établissement ?**

Une information à l'échelle de l'ERP est suffisante si les conditions d'inoccupation sont identiques dans tous les bâtiments. Dans les ex-fiches ASN, cette information était demandée au niveau du local mesuré mais cela n'est plus requis.

MÉTHODOLOGIE DE MESURAGE

DETERMINATION ET SELECTION DES ZONES HOMOGENES

1. Quels sont les critères à prendre en compte pour déterminer les zones homogènes ?

La décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique définit ce qu'est une zone homogène : « *zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches* ».

La norme NF ISO 11665-8 (paragraphe 3.1.4) complète cette définition en mentionnant que c'est « *une zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches (nature des murs, du sol, du sous-sol, des fondations, niveau du bâtiment, alimentation en eau, type d'utilisation de l'eau, ventilation, ouvertures, température, etc.) avec une activité volumique du radon homogène* ».

Elle indique (paragraphe 5.4.2) que « *la détermination des zones homogènes est fondée sur les principaux critères suivants* :

- *même type d'interface sol-bâtiment* ;
- *mêmes conditions de ventilation (pas de système de ventilation, ventilation naturelle, ventilation mécanique, etc.)* ;
- *même niveau de température*. »

Le niveau de température, qui constitue le paramètre physique d'aspiration du radon du sol vers les bâtiments, ne doit pas être oublié. Les indications concernant l'appréciation du niveau de température des zones homogènes doivent figurer dans le rapport d'intervention.

« *Les critères supplémentaires suivants lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon* :

- *même mode d'alimentation en eau (direct, indirect, continu, recyclé)* ;
- *même type d'utilisation de l'eau (lavage, douche, soins thérapeutiques)*. »

Remarque : il existe une pratique qui consiste à considérer pour un niveau donné, en guise d' « interface sol-bâtiment », le découpage des zones homogènes du niveau inférieur. Dans les bâtiments de grande taille et/ou complexes, cette approche tend à augmenter le nombre de zones homogènes et le nombre de détecteurs à poser dans les étages. Considérant que, d'une part la norme NF ISO 11665-8 vise à optimiser la pose des appareils de mesure dans un bâtiment, et que, d'autre part la source du radon est généralement le sol sous-jacent du bâtiment, cette approche n'apparaît pas nécessaire dans les étages où l'étude des conditions de ventilation et de chauffage suffit pour déterminer les zones homogènes. Il est recommandé en revanche de la mettre en œuvre dans les niveaux enterrés et au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

2. Comment procéder pour évaluer le niveau de température d'une pièce et le comparer à une autre pièce ?

Plus que l'évaluation au sens strict du « niveau de température » d'une pièce, il s'agit d'évaluer les conditions de chauffage d'une pièce.

Les conditions de chauffage étant susceptibles de varier en fonction de la période et de l'occupation des pièces, il est recommandé de se renseigner et/ou de repérer dans chaque pièce l'existence d'un système de chauffage (chauffage électrique, chauffage au sol, radiateur à eau chaude, etc.) et de connaître ses modalités de mise en route. L'objectif est de savoir si la pièce est chauffée et dans quelles conditions. Ainsi, il n'est pas obligatoire de relever la température ambiante dans les différentes pièces à l'aide d'un thermomètre.

Deux pièces attenantes bénéficiant de la même interface sol-bâtiment, de conditions de ventilation et de chauffage identiques pourront être réunies au sein d'une même zone homogène.

Les informations relatives aux conditions de chauffage doivent figurer dans le rapport d'intervention, au même titre que l'interface sol-bâtiment et que les conditions de ventilation, pour justifier le choix des zones homogènes.

3. Est-ce que les locaux occupés exclusivement par des travailleurs sont à exclure du processus de détermination des zones homogènes ?

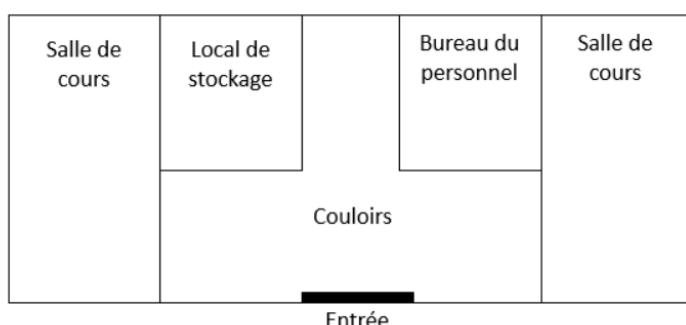
Non. Le paragraphe 5.4 de la norme NF ISO 11665-8 précise l'ordre des étapes à conduire. La détermination des zones homogènes intervient avant l'analyse de l'occupation par le public.

1. Détermination des zones homogènes (indépendamment de l'occupation) en démarrant au niveau le plus bas occupé du bâtiment ;
2. Sélection des zones homogènes comprenant au minimum un volume occupé.

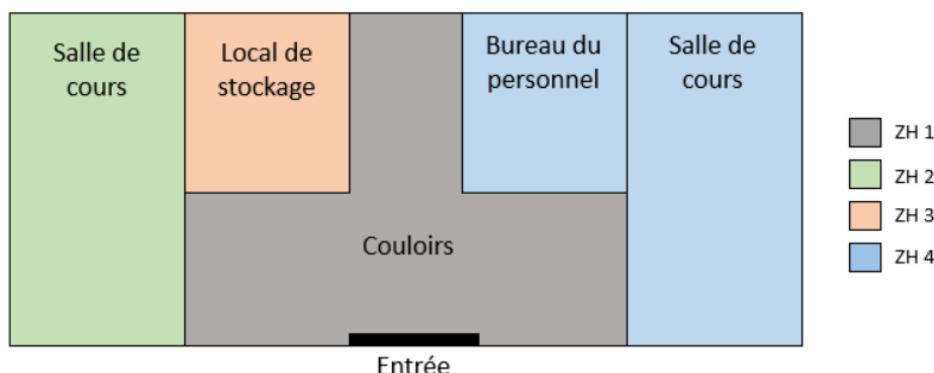
Exemple : un collège comprend un local de stockage et un bureau du personnel situés à côté des salles de cours.

La détermination des zones homogènes doit couvrir l'ensemble du bâtiment (y compris les zones de circulation). Si le bureau du personnel est situé à côté d'une salle de cours et qu'il répond aux mêmes critères de détermination des zones homogènes que cette dernière, alors ces deux pièces peuvent être réunies dans la même zone homogène.

Plan du collège

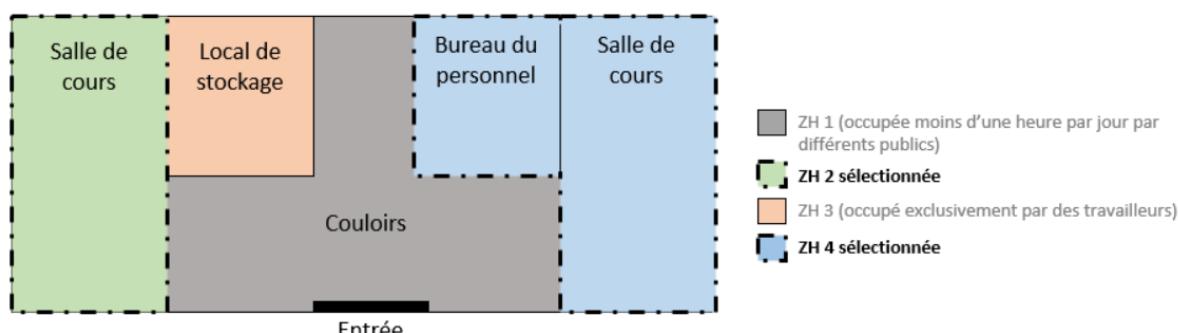


Détermination des zones homogènes



C'est à l'étape suivante, de sélection des zones homogènes, que l'on écarte les zones homogènes qui ne comprennent pas au moins une pièce occupée par le public.

Sélection des zones homogènes après analyse de l'occupation des locaux



Dans cet exemple, la zone homogène n° 4 a déjà été définie lors de l'étape précédente de détermination des zones homogènes. A l'étape de sélection, elle n'est pas « amputée » du bureau du personnel. Pour la pose des détecteurs, on sélectionne la pièce occupée par les élèves, c'est-à-dire la salle de cours.

4. Peut-on réunir au sein d'une même zone homogène des pièces occupées par du public et des pièces occupées par des travailleurs ?

Oui, car comme indiqué dans la réponse à la question précédente, l'étape de détermination des zones homogènes intervient avant l'analyse de l'occupation des locaux. A cette étape, on ne regarde pour l'ensemble du bâtiment que les critères de détermination des zones homogènes.

5. Faut-il sélectionner les zones homogènes du rez-de-chaussée en premier ?

Pas systématiquement. Les zones homogènes doivent être sélectionnées en partant du niveau le plus bas occupé. Il convient de démarrer au rez-de-chaussée seulement en l'absence de rez-de-jardin et de sous-sol occupés par le public, et si le rez-de-chaussée est le niveau le plus bas occupé.

En amont de la détermination et de la sélection des zones homogènes, il est néanmoins recommandé de prendre connaissance des caractéristiques des niveaux inférieurs à ceux occupés par le public (disposition des pièces du sous-sol, nature des soubassements, etc.) à prendre éventuellement en compte pour le découpage du niveau supérieur.

PIECES OCCUPEES

6. Quel critère permet de considérer qu'une pièce est « occupée » par du public ?

L'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon donne des précisions utiles sur l'occupation par le public : « *l'ouverture et la fréquentation d'une pièce par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer* (salle occupée par différentes classes par exemple), est jugée représentative pour caractériser une exposition chronique et justifier la prise en compte de ladite pièce dans l'analyse des zones homogènes selon la norme numéro NF ISO 11665-8 ».

Exemple : cas d'un établissement scolaire comprenant une cantine avec plusieurs services répartis entre 11h30 et 12h30. Les jours d'ouverture de l'école, la cantine est bien fréquentée au moins une heure par jour par différents élèves (même si ces derniers, pris individuellement, n'y restent que 20 minutes). Cette pièce est donc à considérer comme occupée.

7. L'occupation d'une heure par jour au moins doit-elle être continue ?

Non, l'occupation de la pièce par le public peut être fractionnée au cours de la journée. Si l'occupation de cette pièce par le public atteint ou dépasse une heure/jour, la pièce est à considérer comme occupée.

Exemple : cas d'un établissement scolaire comprenant une infirmerie. Les jours d'ouverture de l'école, l'infirmerie reçoit entre 09h00 et 17h00 plusieurs élèves à différents moments de la journée. Le cumul du temps passé par chaque élève à l'infirmerie dépasse largement une heure. Cette pièce est donc à considérer comme occupée.

8. Les couloirs et les sanitaires doivent-ils être considérés comme « occupés » ?

Oui, s'ils sont fréquentés par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer. En fonction de leurs caractéristiques, soit les couloirs et les sanitaires constitueront des zones homogènes à part entière, soit ils seront intégrés à une zone homogène plus grande.

Par exemple, dans un établissement scolaire, les jours d'ouverture, on peut aisément imaginer que les sanitaires soient fréquentés plus d'une heure par différents élèves ; mais, cela reste à apprécier en échangeant avec le commanditaire. De même, dans un EHPAD, si les couloirs sont utilisés pour les séances de kinésithérapie ou les visites, il convient de les considérer comme occupés par du public.

9. Une des pièces du bâtiment normalement occupée par du public est inaccessible. Que faut-il faire ?

En amont de la pose des détecteurs, il convient de s'assurer auprès du commanditaire du mesurage que toutes les pièces occupées par du public sont accessibles.

Les conséquences de l'inaccessibilité d'une pièce sur les conclusions et les suites à donner d'un bâtiment devront être évaluées par l'organisme (pièce intégrée ou non à une zone homogène comprenant d'autres volumes accessibles, etc.). Les éléments de doctrine portant sur les détecteurs perdus ou manquants peuvent être réutilisés pour cette évaluation (cf. [question portant sur la perte de détecteur](#)).

L'inaccessibilité d'une pièce faisant partie d'une zone homogène sélectionnée devra être explicitement indiquée dans le rapport d'intervention, avec les éléments de justification (pièce fermée à clef sans accompagnement d'un agent technique par exemple).

10. Quelles personnes sont considérées comme faisant partie du public dans un établissement pénitentiaire, dans un EHPAD et dans un établissement d'enseignement ?

Dans les établissements pénitentiaires, le public correspond aux détenus, aux prévenus, aux nourrissons accueillis dans les pouponnières et aux visiteurs. Dans les EHPADs, le public correspond aux résidents et aux visiteurs. Dans un établissement d'enseignement, le public correspond aux élèves.

Les travailleurs de ces établissements (surveillants, aides-soignants, enseignants, etc.) ne sont pas considérés comme du public. La prévention du risque lié au radon pour ces personnes-là relève du code du travail.

11. Dans un établissement d'enseignement, la salle des professeurs doit-elle être considérée comme « occupée » par du public ?

Le type de personnes occupant les locaux (public ou travailleurs seulement) est à voir au cas par cas avec le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP. L'occupation de la salle des professeurs peut varier selon l'organisation de chaque établissement. *A priori*, la salle des enseignants n'est pas destinée à recevoir des élèves, mais il convient de s'en assurer, de même que pour l'ensemble des autres locaux.

CHOIX DES DETECTEURS ET CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT

12. Puis-je utiliser différents types de détecteurs à l'occasion d'un même mesurage ?

Le même type de détecteurs doit être utilisé à l'échelle d'un bâtiment mais il est possible de changer d'un bâtiment à un autre, par exemple, pour des motifs de gestion des stocks de détecteurs (cf. paragraphe 5.3 de la norme NF ISO 11665-8).

13. Un OA radon doit-il signaler à l'ASNR un changement de fournisseur de détecteurs ?

Non, le changement de fournisseur de détecteurs n'est pas à signaler.

Les informations à signaler dans les plus brefs délais à l'ASNR sont décrites dans l'article 5 de la [décision n°2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022](#) (cf. [question relative aux informations à transmettre à l'ASNR](#)).

14. Dans quelles conditions et pendant quelle durée stocker les détecteurs ?

Les conditions et durées de stockage des détecteurs doivent respecter les préconisations de leur fabricant afin de garantir la qualité des résultats d'analyse des dispositifs.

Celles-ci sont variables selon les fournisseurs.

La norme NF EN ISO 11 665-1 préconise de tenir compte des grandeurs d'influence susceptibles de biaiser les mesurages parmi lesquelles les conditions de stockage des détecteurs avant le prélèvement. C'est pourquoi, l'ASNR recommande de vérifier périodiquement, par un mesurage, que la concentration en radon dans le local de stockage des détecteurs reste faible et de conserver les résultats de ces mesurages.

15. Faut-il contrôler périodiquement, par un mesurage, la concentration en radon du local de stockage des détecteurs ?

Oui. La norme NF EN ISO 11 665-1 indique qu'il faut tenir compte des grandeurs d'influence susceptibles de biaiser les mesurages parmi lesquelles les conditions de stockage des détecteurs avant le prélèvement. C'est pourquoi, l'ASNR recommande de vérifier périodiquement, par un mesurage, que la concentration en radon dans le local de stockage des détecteurs reste faible et de conserver les résultats de ces mesurages et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

16. Les OA radon qui ne stockent pas de détecteurs (travail en flux tendu car locaux situés à proximité d'un fournisseur de détecteurs par exemple) sont-ils concernés par la mise en œuvre d'une surveillance de la concentration en radon dans leurs locaux ?

Non. Puisqu'ils ne disposent pas de local de stockage, ils ne sont pas concernés par la mise en œuvre d'une surveillance de la concentration en radon dans leurs locaux. En revanche, une attention particulière doit être portée sur les conditions de stockage temporaire en place dans certaines organisations (stockage au domicile d'un opérateur durant la campagne de pose par exemple).

17. Quelles sont les modalités de transport à respecter pour le retour des détecteurs au laboratoire accrédité ?

Les modalités de transport doivent respecter scrupuleusement les consignes données par le fournisseur pour le retour des détecteurs, y compris le retour à l'air libre ou l'utilisation de sachets hermétiques.

STRATEGIE DE POSE DES DETECTEURS

18. Combien de détecteurs faut-il poser ?

La norme NF ISO 11665-8 exige :

- au moins un dispositif par zone homogène sélectionnée,
- un dispositif par tranche de 200 m² pour les zones homogènes de grande surface (entre 0 et 200 m² : un détecteur, entre 200 et 400 m² : deux détecteurs, etc.),
- un minimum de deux dispositifs par bâtiment,
- uniquement dans les pièces occupées par du public.

La pose d'un nombre de détecteurs inférieur aux exigences minimales de la norme constitue un écart à la norme qui doit être mentionné et justifié dans le rapport d'intervention (cf. l'annexe de la [décision n°2022-DC-0743](#) du 13 octobre 2022 : « *le rapport d'intervention doit comprendre, le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'établissement* »). Un nouveau mesurage du bâtiment concerné pourrait s'avérer dans ce cas nécessaire.

Les détecteurs posés au titre du code du travail ne doivent pas être comptabilisés pour vérifier le respect des exigences minimales de la norme concernant le nombre de détecteurs à poser.

19. Peut-on planter plus de détecteurs que ce que préconise la norme NF ISO 11665-8, pour anticiper, par exemple, le risque de pertes ou de dégradation de certains détecteurs ?

La norme NF ISO 11665-8 mentionne un nombre minimum de détecteurs par zone homogène et par bâtiment. Ce nombre est suffisant pour obtenir un résultat robuste.

Il est possible de poser un nombre de détecteurs supérieur aux exigences minimales de la norme mais il est recommandé de l'expliciter dans le rapport d'intervention (risque de vol, de perte, forme particulière de la zone homogène, etc.).

20. Où positionner les détecteurs ?

Conformément à ce qui est indiqué dans les normes NF ISO 11665-4 et 8, les détecteurs doivent être placés sur une surface dégagée, à une hauteur comprise entre 1 m et 2 m au-dessus du sol et à distance :

- « des sources de chaleur (radiateur, cheminée, appareil électrique, télévision, lumière solaire directe, etc.) ;
- des zones de passage, des portes et fenêtres, des murs et des sources de ventilation naturelles ;
- d'un point d'alimentation en eau (risque d'aspersion) ou d'un point de condensation ;
- d'une source de projection de graisse. »

Si les murs contiennent des matériaux riches en thorium ou en cas de doute la composition des murs, les normes précitées recommandent de laisser un espace d'au moins 20 cm autour du détecteur afin d'éviter toute influence liée à l'exhalation du thoron par les murs.

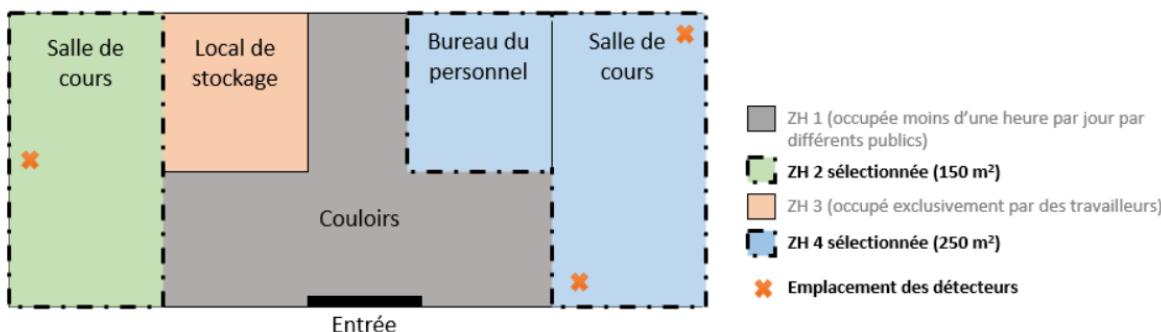
L'emplacement de chaque détecteur est choisi de sorte que les conditions de pose ne soient pas modifiées pendant le mesurage, pour une quelconque raison (chute de livres, techniciens en train de travailler, curiosité, etc.).

Tout écart à ces exigences doit être justifié dans le rapport d'intervention.

21. Si une zone homogène se compose d'une salle de classe et d'une salle des professeurs (cette dernière étant inoccupée par le public) et que sa surface est supérieure à 200 m², faut-il répartir les détecteurs dans toutes les pièces, y compris la salle des professeurs ?

Non, les dispositifs de mesure doivent être implantés dans un volume du bâtiment occupé par le public pour chaque zone homogène sélectionnée.

Dans l'exemple ci-dessous les deux détecteurs de la zone homogène n° 4 sont installés dans la salle de cours.



22. Faut-il poser des détecteurs dans toutes les zones homogènes occupées d'un bâtiment ?

Non. On positionne les détecteurs dans les zones homogènes occupées en commençant par le niveau le plus bas occupé puis, si le public occupe les étages, on progresse dans les niveaux jusqu'à ce que la surface des zones homogènes mesurées recouvre toute l'emprise au sol du bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment partiellement occupé (une école située dans une mairie par exemple), la surface des zones homogènes mesurées ne recouvre pas forcément toute l'emprise au sol du bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment dont tout le rez-de-chaussée est occupé, la surface de zones homogènes mesurées au rez-de-chaussée peut suffire à recouvrir toute l'emprise au sol du bâtiment. Dans ce cas, il est inutile de positionner des détecteurs dans les étages sauf si les zones de circulation et les sanitaires ont été exclus du mesurage auquel cas il est nécessaire de regarder l'étage supérieur.

En revanche, attention, dans le cas d'un bâtiment comprenant des niveaux enterrés, toutes les zones homogènes occupées des niveaux enterrés sont à mesurer.

23. Faut-il poser des détecteurs au sous-sol d'un établissement dont le public n'occupe que le rez-de-chaussée ?

Non, des détecteurs doivent être posés au sous-sol d'un établissement seulement s'il est occupé par le public qui fréquente cet ERP.

24. Faut-il poser des détecteurs dans des locaux sur pilotis ?

L'article R*420-1 du code de l'urbanisme définit l'emprise au sol comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. La surface des locaux sur pilotis est donc bien prise en compte dans le calcul de l'emprise au sol. En toute rigueur, ces locaux (par exemple, des salles situées au-dessus d'un préau ouvert sur une cour), s'ils sont occupés doivent donc être sélectionnés (et donc mesurés) pour que la surface de zones homogènes sélectionnées recouvre toute l'emprise au sol du bâtiment.

Cependant, cette sélection peut ne pas être systématique malgré l'occupation du public. En effet, le radon présent dans l'espace ouvert sous les locaux sera dilué à l'extérieur avant de pénétrer dans la pièce concernée.

La pose de détecteurs reste néanmoins justifiée dans certains cas (suspicion d'une voie de transfert entre cette zone et la zone homogène attenante sélectionnée qui n'est pas sur pilotis ; arrivée d'une gaine technique depuis le sous-sol, etc.).

Il est recommandé que la stratégie de pose retenue par l'OA soit, dans ces cas particulier, justifiée dans le rapport d'intervention

25. Dans le cas d'un petit bâtiment ouvert seulement pour moitié au public, l'autre moitié n'étant occupée que par des travailleurs, doit-on poser deux détecteurs sur la partie ouverte au public ou peut-on poser un détecteur dans chacune des deux parties, étant donné que le propriétaire a demandé un mesurage au titre à la fois du code de la santé publique et du code du travail ?

Exemple : pour un restaurant scolaire (situé dans le périmètre d'un établissement d'enseignement) comportant une cantine de 50 m² et une cuisine de 50 m², dans le cadre d'un mesurage au titre du code de la santé publique, doit-on mettre deux capteurs dans la cantine ou un dans la cantine et un dans la cuisine ?

L'application de la norme NF ISO 11665-8 est obligatoire dans la partie du bâtiment recevant du public au titre de la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN. C'est pourquoi, il convient de poser deux détecteurs dans cette partie (deux détecteurs dans la cantine dans l'exemple). Les résultats obtenus dans cette partie peuvent être exploités pour le mesurage au titre du code du travail, car des travailleurs sont présents dans la partie recevant du public. Des détecteurs complémentaires peuvent être posés à la demande du client pour le code du travail (mais cela n'est pas obligatoire car l'employeur peut souhaiter procéder lui-même au mesurage du radon). Pour la partie code du travail, un rapport distinct doit être réalisé.

DEPOSE DES DÉTECTEURS, CAS DE DÉTECTEURS MANQUANTS OU ENDOMMAGÉS

26. La dépose des détecteurs peut-elle être effectuée par un agent non qualifié N1 ?

Non, seul un agent qualifié N1 est habilité à poser et déposer les détecteurs.

27. Lors de la dépose, des détecteurs sont manquants ou endommagés, que faire ?

Lors de la réalisation d'un mesurage de l'activité volumique en radon dans un ERP, il peut manquer le résultat d'un ou plusieurs détecteurs pour différentes raisons :

- perte ou dégradation du détecteur pendant la période de pose ou lors de son transport,
- problème ponctuel détecté par le laboratoire accrédité au moment de l'analyse qui le conduit à émettre des réserves sur le résultat, voire à ne pas en fournir.

Cela conduit à l'absence d'un ou plusieurs résultats pour l'attribution d'une valeur à une zone homogène et/ou un bâtiment, le cas échéant, ce qui entraîne une non-conformité aux exigences de la norme NF ISO 11665-8.

Face à cette situation, il y a trois options possibles :

Option 1 Effectuer un nouveau mesurage dans l'ensemble du bâtiment concerné afin de disposer de résultats complets (règle générale) :

► **Si le résultat partiel du bâtiment est inférieur ou égal à 300 Bq.m⁻³**

- Sauf dans le cas exceptionnel décrit ci-dessous (option 3), il ne peut pas être garanti que les résultats du nouveau mesurage seront inférieurs ou égaux au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³.
- La conclusion doit donc indiquer qu'un nouveau mesurage est à réaliser dès que possible afin de connaître l'activité volumique en radon dans le bâtiment et les suites à donner aux résultats.

► **Si le résultat partiel du bâtiment est supérieur au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ mais inférieur à 1000 Bq.m⁻³**

- Sauf dans le cas exceptionnel décrit ci-dessous (option 3), il ne peut pas être garanti que les résultats du nouveau mesurage seront inférieurs au seuil de 1000 Bq.m⁻³.
- La conclusion doit donc indiquer qu'un nouveau mesurage est à réaliser dès que possible afin de connaître l'activité volumique en radon dans le bâtiment et les suites à donner aux résultats. Toutefois, dans l'attente des résultats du nouveau mesurage, il est recommandé au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement recevant du public de mettre en œuvre les actions correctives prévues à l'article R. 1333-34 du CSP et dans l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

Option 2 Limiter le périmètre du mesurage à refaire aux seules zones homogènes concernées, si et seulement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- le bâtiment contenant les zones homogènes n'a pas subi de modification. En effet, toute modification est susceptible d'avoir un impact sur les transferts du radon (principe rappelé dans le paragraphe 8 de la norme NF ISO 11665-8) ;
- le même type de détecteurs que pour la mesure précédente doit être utilisé : même fabricant et même référence ;
- les nouveaux mesurages doivent être réalisés durant la période réglementaire (entre le 15 septembre et le 30 avril) et dans les mêmes conditions de chauffage et d'occupation notamment. Ces mesurages peuvent avoir lieu l'année suivante.

Option 3 Ne pas procéder à de nouveaux mesurages :

- si le résultat partiel du bâtiment est supérieur ou égal à 1000 Bq.m⁻³ : une présence marquée de radon dans le bâtiment étant déjà identifiée, la réalisation d'un nouveau mesurage n'est pas utile. Il convient d'inviter le commanditaire à faire réaliser dans les meilleurs délais une expertise puis les travaux prévus à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 26 février 2019 ;
- si une valeur peut être attribuée à chaque zone homogène du bâtiment, situation exceptionnelle à apprécier sur la base des critères suivants :
 - la taille du bâtiment et des zones homogènes concernées et donc le nombre de détecteurs posés,
 - l'homogénéité des résultats disponibles,
 - l'appréciation du risque de dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ ou d'atteinte du seuil de 1000 Bq.m⁻³.

28. Lorsque les résultats sont incomplets (détecteurs perdus, endommagés, etc.), que faut-il mentionner dans le rapport d'intervention ?

Un rapport d'intervention doit toujours être établi, même avec des résultats incomplets.

Il doit mentionner explicitement les non conformités à la norme NF ISO 11665-8 : nombre de détecteurs perdus et zones homogènes concernées.

Les résultats partiels doivent être exploités et une conclusion, temporaire ou non, sur les suites à donner doit être formulée en fonction des résultats disponibles :

- si l'analyse conduit à conclure qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau mesurage : les suites à donner habituelles conviennent ;
- si l'analyse conduit à conclure qu'il est nécessaire de réaliser un nouveau mesurage du bâtiment (total ou partiel) : les suites à donner pour le bâtiment concerné de l'ERP devront être précédées d'une formulation du type de celle-ci : « *Suites à donner provisoires sur la base des résultats partiels disponibles – Un nouveau mesurage total ou partiel (préciser la zone homogène) doit être reconduit pour disposer des résultats complets, qui sont susceptibles de modifier les suites à donner* ».

Dans tous les cas :

- le rapport d'intervention présentant les résultats incomplets doit être transmis au propriétaire ou à l'exploitant dans le délai habituel de 2 mois (article R. 1333-36 du code de la santé publique) ; ce rapport doit comprendre une partie qui décrit les non conformités à la norme NF ISO 11665-8 (nombre de détecteurs perdus et zones homogènes concernées).
- les résultats incomplets doivent être affichés, selon les modalités prévues dans la réglementation. La précision suivante peut être ajoutée à côté du résultat : « *Résultat provisoire, en raison d'une difficulté survenue au cours du mesurage - le résultat définitif sera affiché dès que le nouveau mesurage aura été effectué.* » ;
- le rapport d'intervention présentant les résultats incomplets doit être transmis à la démarche numérique « Radon : déclaration des mesurages effectués dans certains établissements recevant du public au titre du [code de la santé publique](#) », sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/> dans le délai habituel d'un mois (décision n°2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022). Si le rapport est mis à jour ultérieurement suite à de nouveaux mesurages, le dossier déposé sur la plateforme Démarche numérique (ex-Démarches simplifiées) devra être corrigé (se référer au mode d'emploi de la démarche disponible sur le site de l'ASNR : <https://www.asn.fr/espace-professionnels/agreements-controles-et-mesures/organismes-agrees-pour-la-mesure-du-radon#declaration-des-mesurages>) ;
- il est conseillé de faire référence à la présente FAQ publiée sur le site de l'ASNR.

Ce sujet montre toute l'importance de diffuser des recommandations aux occupants pendant les périodes de mesurage afin d'éviter la dégradation des conditions d'exposition du détecteur pendant leur pose.

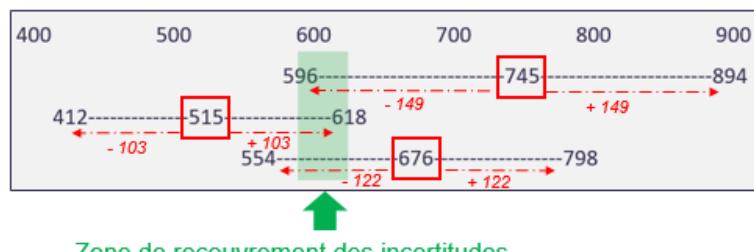
EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSE DES DISPOSITIFS

29. Comment calculer l'activité volumique attribuée à une zone homogène lorsque plusieurs détecteurs ont été installés ?

Lorsque plusieurs détecteurs sont installés dans une zone homogène :

- **S'il y a un recouvrement des résultats de mesure de tous les détecteurs, incertitudes comprises, on calcule la moyenne, sans incertitude.**

Exemple : 3 détecteurs installés donnent les résultats suivants : 745 (+/- 149), 515 (+/- 103), 676 (+/- 122)



Activité volumique attribuée à la zone homogène : $(745 + 515 + 676) / 3 = 645 \text{ Bq.m}^{-3}$

① Attention, lorsque la moyenne est calculée, l'activité volumique attribuée à la zone homogène doit être donnée avec le même nombre de chiffres significatifs que les résultats fournis par le laboratoire accrédité. Concrètement, le résultat du calcul sera donné sans décimale en arrondissant au nombre entier le plus proche. Par convention, si le chiffre après la virgule est 5, on arrondit à l'entier supérieur.

- **S'il n'y a pas de recouvrement des résultats de mesure, incertitudes comprises, on retient la valeur la plus élevée, sans incertitude**

Exemple : 3 détecteurs installés donnent les résultats suivants : 745 (+/- 149), 515 (+/- 103), 876 (+/- 122). Le recouvrement des résultats ne concerne pas toutes les mesures.



Activité volumique attribuée à la zone homogène : 876 Bq.m^{-3}

① Attention, les résultats inférieurs à la limite de détection et ceux rendus hors COFRAC ou autre organisme d'accréditation (et donc sans incertitude) ne sont pas pris en compte dans ces calculs.

30. Les résultats inférieurs à la limite de détection doivent-ils être pris en compte dans l'exploitation des résultats d'analyse des dispositifs ?

Si un seul détecteur a été posé dans une zone homogène et que le résultat est inférieur à la limite de détection, il convient de le préciser dans le tableau de résultats et non d'indiquer la valeur de la limite de détection seule, laissant penser qu'il s'agit du résultat.

Exemple :

Zone homogène avec 1 détecteur : DSTN 1 : < 14 Bq.m⁻³ (limite de détection)

>> Activité volumique attribuée à la zone homogène : < 14 Bq.m⁻³ (limite de détection)

Si plusieurs détecteurs ont été posés dans une zone homogène et que certains résultats sont inférieurs à la limite de détection, ils ne sont pas pris en compte et la valeur attribuée à cette zone homogène est seulement déterminée à partir des résultats significatifs. Les résultats rendus hors COFRAC ou autre organisme d'accréditation sont écartés de la même façon.

Exemple :

Zone homogène avec 3 détecteurs : DSTN 1 : < 14 Bq.m⁻³ (limite de détection), DSTN 2 : 18 (+/- 7), DSTN 3 : 20 (+/- 7). Recouplement des deux résultats de mesure significatifs, incertitudes comprises, on calcule la moyenne seulement avec les deux résultats significatifs.

Activité volumique attribuée à la zone homogène : 19 Bq.m⁻³

31. Faut-il arrondir à l'unité l'activité volumique attribuée à une zone homogène après avoir calculé la moyenne des résultats de tous les détecteurs de la zone homogène concernée ?

Oui, si on obtient un nombre décimal après avoir calculé la moyenne des résultats de tous les détecteurs de la zone homogène concernée, il convient d'arrondir le résultat à l'unité. Si le chiffre des dixièmes est supérieur ou égal à 5, il faut arrondir à l'entier supérieur. S'il est inférieur à 5, il faut arrondir à l'entier inférieur.

32. Une activité volumique inférieure à 300 Bq.m⁻³ est attribuée à une zone homogène après avoir fait la moyenne des résultats de mesure (cas du recouplement des résultats) mais un des détecteurs présente un résultat supérieur à 300 Bq.m⁻³, est-il nécessaire de l'indiquer au commanditaire ?

L'intégralité des résultats d'analyse des dispositifs doit figurer dans le rapport, mais c'est uniquement la valeur attribuée à chaque zone homogène (aussi appelée « résultat de mesurage » dans l'arrêté du 26 février 2019), dans ce cas la moyenne, qui est à comparer aux valeurs d'intérêt que sont 300 et 1000 Bq.m⁻³ (cf. paragraphe 5.7 de la norme NF ISO 11665-8).

MESURAGE DE NIVEAU 2

33. Un OA radon agréé N2, peut-il effectuer la cartographie d'un bâtiment sur deux jours s'il ne dispose pas de suffisamment de fioles scintillantes ?

Non, la cartographie du bâtiment permet de fournir une représentation spatiale des valeurs d'activité volumique du radon du bâtiment à un instant donné. Ainsi, pour la réaliser, la norme NF ISO 11665-8 en vigueur précise que les mesurages doivent être mis en œuvre dans tous les volumes du bâtiment simultanément ou dans un intervalle de temps très court : entendre par là quelques heures au cours de la même journée pour que les conditions de mesure (occupation du bâtiment, température, pression, etc.) soient identiques dans tous les volumes du bâtiment.

34. Un OA radon agréé N2 peut-il effectuer des mesures intégrées pour cartographier un bâtiment ?

Non, comme indiqué dans la réponse à la question précédente, les mesurages visant à cartographier le bâtiment doivent être mis en œuvre dans tous les volumes du bâtiment simultanément ou dans un intervalle de temps très court. Par conséquent, il convient de cartographier un bâtiment à l'aide des méthodes de mesure ponctuelle et en continu.

35. Faut-il systématiquement cartographier tout le bâtiment (cas d'un lycée sur plusieurs niveaux par exemple) ?

Tous les volumes du bâtiment sont généralement pris en compte (y compris les caves, débarras, etc.) pour réaliser une photographie des activités volumiques du radon dans le bâtiment à un instant donné. Dans de rares cas justifiés (sur la base de la complétude des résultats de mesures intégrées effectuées aux titres des codes de la santé publique et du travail et des caractéristiques de la construction), la cartographie peut être limitée à certaines parties et/ou certains niveaux d'un bâtiment.

Attention toutefois, la prise en compte des niveaux supérieurs peut permettre de repérer l'existence ou non de voies de transfert entre les niveaux, notamment lorsque les résultats déjà disponibles montrent des mesures significatives à l'étage.

Si ce n'est pas le cas, et qu'il n'y a pas de doute, étant donné que la source est généralement le sol, il peut être admis de limiter le périmètre de la cartographie.

L'OA radon doit justifier ses choix dans le rapport.

36. Les mesurages N1 peuvent-ils servir de cartographie du bâtiment ?

Les mesurages N1 ont pour objectif de situer la valeur d'activité volumique moyenne annuelle du radon dans les zones homogènes occupées d'un bâtiment par rapport au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ et au niveau de 1000 Bq.m⁻³ à l'aide de mesures intégrées alors que les mesures ponctuelles ou en continu effectuées pour réaliser la cartographie du bâtiment permettent de fournir une représentation spatiale des valeurs d'activité volumique du radon dans tous les volumes d'un bâtiment à un instant donné après confinement du bâtiment. Les objectifs, les périmètres et les types de mesures employés sont différents.

Il est possible de tenir compte des résultats de mesures intégrées pour limiter le périmètre de la cartographie (autrement dit, ne pas investiguer une partie du bâtiment) mais ces mesures intégrées ne constituent pas une « cartographie » au sens de la norme NF ISO 11665-8 ; autrement dit, ces mesures ne permettent pas de s'affranchir de nouvelles mesures ponctuelles ou en continu dans la partie du bâtiment à investiguer. Les résultats peuvent parfois aider à identifier les zones à cibler pour les mesures des sources, voies d'entrées et de transfert, mais compte-tenu des variations journalières de l'activité volumique du radon dans un bâtiment, il est possible que les mesures instantanées issues des cartographies diffèrent des mesures intégrées effectuées sur plusieurs mois.

37. Peut-on rédiger un rapport N2 par bâtiment ?

Oui, il est possible de rédiger un rapport N2 par bâtiment mais, la saisie des résultats dans la démarche numérique « Radon : déclaration des mesurages effectués dans certains établissements recevant du public au titre du code de la santé publique », sur le site www.demande-numerique.fr/ se fait à l'échelle de l'ERP. Par conséquent, si deux rapports N2 distincts pour deux bâtiments d'un même ERP sont établis, il faudra les fusionner en une seule pièce jointe à déposer dans la démarche.

La rédaction d'un rapport commun à plusieurs bâtiments présente l'avantage de mutualiser certaines parties (identification de l'ERP, contexte, référentiel réglementaire, etc.) même si la présentation des résultats et l'interprétation des mesures liées à la cartographie, à l'identification des sources, voies d'entrée et de transfert reste propre à chaque bâtiment.

RAPPORTS D'INTERVENTION

MODELE DE RAPPORT D'INTERVENTION

1. Existe-t-il des modèles de rapports d'intervention N1 et N2 validés par l'ASNR ?

L'ASNR propose un modèle de paragraphe pour la partie du rapport correspondant aux suites à donner. La rédaction peut être reprise par les OA radon (cf. [question relative au contenu des suites à donner](#)).

L'ASNR ne fournit pas de modèle pour les autres parties de rapport d'intervention, toutefois leur contenu est fixé en annexe de la [décision n°2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022. Ces rapports doivent être établis par les organismes à l'issue de la formation de leurs opérateurs aux mesurages du radon. Les modèles de rapport transmis lors des demandes d'agrément doivent comporter une simulation, ce qui permet aux instructeurs d'apprécier le degré d'appropriation de la réglementation et de la méthodologie.

2. Un OA radon peut-il transmettre à l'ASNR son modèle de rapport pour validation ?

L'ASNR vérifie la complétude des modèles de rapport seulement lors des phases d'instruction de dossiers de demande et de renouvellement d'agrément et des inspections.

Chaque OA radon reste néanmoins responsable du contenu de ses rapports d'intervention. Il est de sa responsabilité de vérifier que son modèle répond aux exigences de la réglementation et des éventuelles demandes d'évolution qui lui auraient été faites dans le courrier de notification de son agrément et, le cas échéant, dans la lettre de suite de sa dernière inspection. Une [grille d'auto-évaluation](#) permet depuis février 2024 aux OA radon de vérifier leur conformité vis-à-vis des exigences réglementaires et normatives. Elle comporte une partie dédiée à la vérification de la complétude des rapports d'intervention.

3. Peut-on rédiger un rapport N1 par bâtiment ?

Lorsque le mesurage concerne tous les bâtiments d'un ERP, il est vivement recommandé de rédiger un rapport unique pour l'ERP pour les raisons suivantes :

- le rapport doit comprendre la valeur attribuée à l'ERP qui doit être affichée et qui correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments mesurés,
- cela permet de mutualiser certaines parties (identification de l'ERP, contexte, référentiel réglementaire, etc.),
- la saisie des résultats dans la démarche numérique « Radon : déclaration des mesurages effectués dans certains établissements recevant du public au titre du [code de la santé publique](#) », sur le site <https://www.demande-numerique.fr> se fait à l'échelle de l'ERP. Par conséquent, si plusieurs rapports N1 distincts ont été rédigés pour les différents bâtiments d'un même ERP, il faudra les fusionner en une seule pièce jointe à déposer dans la démarche.

Le rapport d'intervention peut ne porter que sur un bâtiment lors d'un contrôle d'efficacité qui ne concerne qu'un bâtiment par exemple. Attention, dans ce cas particulier, il faudra préciser au commanditaire que la valeur à afficher pour l'ERP doit correspondre correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments mesurés. La valeur la plus élevée du bâtiment ayant fait l'objet d'un contrôle d'efficacité n'est pas forcément celle qui devra être affichée pour l'ERP (elle pourrait être inférieure à celle(s) du ou des autres bâtiments).

CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS

4. Faut-il mentionner dans les rapports d'intervention la surface (habitable) des bâtiments ?

Non. Il faut seulement mentionner la surface (d'emprise) au sol du bâtiment (appelée « superficie au sol » dans la [décision n°2022-DC-0743](#)). La surface au sol du bâtiment correspond à la projection verticale du volume du bâtiment.

EX-FICHES ASN

5. Les ex-fiches ASN ne sont plus obligatoires, mais peut-on continuer à les utiliser ? Et si oui, où les trouver ?

Toutes les informations mentionnées en annexe de la [décision n°2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022 doivent être disponibles dans les rapports. Les ex-fiches ASN³ ne sont plus obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2023. Certains OA continuent à les utiliser, rien ne s'y oppose, mais il est nécessaire d'actualiser leur contenu au regard des exigences réglementaires en vigueur.

Par exemple, les points suivants doivent être actualisés :

- dans la fiche « Etablissement » : supprimer la catégorie « établissements d'enseignement supérieur » puisque cette catégorie n'est pas concernée par l'obligation de mesurage du radon ;
- dans la fiche « Zones homogènes » :
 - ajouter une rubrique relative au niveau de température afin de ne pas oublier de relever cette information,
 - ajouter, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, le mode d'alimentation en eau et le type d'utilisation de l'eau.

CONCLUSION, SUITES A DONNER ET VALEUR ATTRIBUÉE A L'ERP

6. La conclusion doit-elle être faite pour l'établissement ou par bâtiment ?

La conclusion, au sens de la [décision n°2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022, renvoie à un tableau comprenant les résultats d'analyse des dispositifs posés dans l'ensemble des zones homogènes sélectionnées et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ et le niveau d'action de 1000 Bq.m⁻³. Elle concerne donc tout l'établissement. Un tableau peut être fait par bâtiment, le cas échéant.

Exemple de conclusion : ERP avec un seul bâtiment (mesurage initial) :

	Résultats d'analyse des détecteurs en Bq.m ⁻³	Valeur attribuée à la zone homogène en Bq.m ⁻³	Comparaison avec les valeurs d'intérêt de 300 et 1000 Bq.m ⁻³
Zone homogène 1			
Détecteur A	745 (+/- 149)	876	Valeur située entre 301 et 1000 Bq.m ⁻³ (valeur de référence pour les suites à donner du bâtiment en question)
Détecteur B	515 (+/- 103)		
Détecteur C	876 (+/- 122)		
Zone homogène 2			
Détecteur A	200 (+/- 10)	198	Valeur inférieure ou égale à 300 Bq.m ⁻³
Détecteur B	185 (+/- 15)		
Détecteur C	210 (+/- 15)		

Il ne faut pas confondre la conclusion avec :

- les suites que doit donner le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement qui doivent être détaillées par bâtiment le cas échéant. En effet, la gestion du risque lié au radon est réalisée à l'échelle du bâtiment ; les différents bâtiments d'un ERP peuvent présenter des conclusions différentes et donc des suites à donner différentes ;
- la valeur attribuée à l'établissement qui doit être affichée et qui correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments.

³ Elles sont en annexe de la circulaire DGSNR/SD7/N°DEP-SD7-1757-2004 qui est abrogée et remplacée par l'[instruction n° DGS/EA2/2021/17 de la Direction générale de la santé du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon](#) (précisant notamment les codes APE des ERP relevant d'une obligation de surveillance périodique du radon).

7. Comment calculer la valeur attribuée à l'ERP ?

Comme indiqué dans la réponse à la question précédente, la valeur attribuée à l'ERP ne se calcule pas. Il s'agit de la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments. En aucun cas, une moyenne ne doit être calculée.

8. Si deux ERP partagent l'occupation d'un bâtiment, celui-ci doit-il être pris en compte pour déterminer la valeur à attribuer à chacun des deux ERP ?

Oui. Si deux ERP partagent l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments (ex : cantine, bibliothèque, gymnase), ceux-ci doivent être pris en compte dans l'identification de la valeur la plus élevée à attribuer à chacun des deux ERP :

- une valeur commune si le dépassement du niveau de référence concerne une zone homogène située dans un bâtiment fréquenté par les deux types de public,
- ou deux valeurs distinctes si le dépassement du niveau de référence concerne une zone homogène située dans un bâtiment fréquenté par le public d'un seul des deux ERP.

Exemple : un groupe scolaire rassemble une école maternelle et une école élémentaire qui disposent chacune d'un bâtiment qui leur est propre mais qui partagent l'occupation d'un bâtiment dans lequel se situent deux salles de CM2 au rez-de-chaussée et une bibliothèque commune à l'étage. La valeur la plus élevée de ce bâtiment partagé a été relevée dans la zone homogène réunissant les salles de classe de CM2 (432 Bq.m⁻³). La valeur retenue pour ce bâtiment est donc de 432 Bq.m⁻³. Les autres bâtiments de ces deux ERP ne présentent pas de dépassement du niveau de référence. Le dépassement ayant été enregistré dans un bâtiment fréquenté par le public des deux ERP, c'est bien cette valeur qu'il conviendra d'afficher pour l'école maternelle et pour l'école élémentaire et cela malgré le fait que les élèves de maternelles ne fréquentent pas les classes de CM2. C'est la valeur attribuée au bâtiment que ces élèves fréquentent qui fait foi et non celle attribuée à la zone homogène qu'ils fréquentent. Dans cet exemple, la valeur de 432 Bq.m⁻³ sera attribuée aux deux ERP et indiquée à deux reprises dans Démarche numérique : pour la saisie de l'école maternelle et pour la saisie de l'école élémentaire.

9. Est-il possible d'avoir une périodicité des mesurages variables d'un bâtiment à un autre au sein d'un même ERP ?

Oui, puisque les suites à donner sont propres à chaque bâtiment. Mais, le propriétaire ou l'exploitant peut faire le choix d'anticiper les mesurages de certains bâtiments pour simplifier le suivi du radon dans l'établissement en s'alignant sur le calendrier du bâtiment avec la date du contrôle décennal la plus proche.

10. Comment un ERP peut-il sortir du dispositif de surveillance obligatoire du radon ?

L'[article R. 1333-33 du code de la santé publique](#) précise que « *dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m3, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II* » (travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment). Les résultats à prendre en compte sont ceux qui sont postérieurs au 4 juin 2018. Même si l'article R. 1333-33 ne le précise pas, l'esprit du texte est que les campagnes successives mentionnées soient espacées de 10 ans.

11. Les résultats des campagnes de mesurage antérieurs au 4 juin 2018 peuvent-ils être pris en compte pour la levée du dispositif de surveillance après deux mesurages successifs inférieurs à 100 Bq.m⁻³ ?

Non, conformément à l'[instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon](#) ; cette possibilité n'ayant été introduite que par le [décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire](#), seuls les résultats de campagnes effectuées à partir du 4 juin 2018 peuvent être pris en compte.

12. La levée du dispositif de surveillance après deux mesurages successifs inférieurs à 100 Bq.m⁻³ peut-elle s'envisager à l'échelle d'un bâtiment ?

Oui, la gestion de la surveillance du radon se fait à l'échelle du bâtiment. Ainsi, un bâtiment d'un ERP avec deux mesurages successifs inférieurs à 100 Bq.m⁻³ n'est plus soumis à l'obligation de surveillance alors qu'il existe un dépassement de ce niveau sur un autre bâtiment de ce même ERP. Toutefois, les résultats des campagnes de mesurage antérieures au 4 juin 2018 ne sont pas pris en compte pour la levée du dispositif de surveillance, cette possibilité de levée ayant été introduite par le décret du 4 juin 2018.

Attention toutefois, si ces ERP se situent en zone 3 ou s'ils se situent en zones 1 ou 2 avec un historique de dépassement, ils restent soumis à l'obligation de surveillance du radon après des travaux modifiant l'étanchéité ou la ventilation. En outre, s'ils décidaient de reprendre la surveillance indépendamment de tout travaux, celle-ci s'inscrirait dans le cadre réglementaire étant donné qu'elle établirait une nouvelle valeur de référence pour ces ERP.

13. A partir de quelle valeur dans les ERP concernés par cette réglementation doit-on impérativement agir pour réduire l'exposition au radon ?

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'ERP devra agir si la valeur attribuée à une zone homogène est strictement supérieure au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ ([R. 1333-34 du code de la santé publique](#)).

Il devra engager une expertise du bâtiment si la valeur attribuée à une zone homogène est supérieure ou égale à 1 000 Bq.m⁻³ ([article 2 de l'arrêté du 26 février 2019](#)) ou en cas de persistance de dépassement du niveau de référence après actions correctives.

14. Dans le cas de résultats de mesurage supérieurs ou égaux à 1 000 Bq.m⁻³ ou si les actions correctives ne permettent pas d'atteindre le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³, la réalisation de mesurages supplémentaires par des organismes agréés N2 est-elle obligatoire ?

Non. Seule l'expertise du bâtiment est obligatoire pour identifier les causes de la présence de radon et proposer les travaux à mettre en œuvre par le commanditaire. La réalisation de mesurages supplémentaires est optionnelle et laissée à l'appréciation de l'expert du bâtiment. Si ces mesurages supplémentaires sont réalisés, ceux-ci doivent être réalisés par des organismes agréés N2.

15. Les suites à donner figurant dans les rapports d'intervention peuvent-elles être assorties de suggestions d'actions correctives ou de travaux ?

Non. Les familles d'actions correctives et de travaux sont listées dans l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019 qui doit être annexée au rapport. Cependant, pour un bâtiment donné, l'identification précise des actions correctives et des travaux à mettre en œuvre ne fait pas partie du périmètre des prestations couvertes par l'agrément et ne doit donc pas figurer dans les suites à donner des rapports d'intervention.

Par ailleurs, les OA radon, au moment du dépôt de leur demande d'agrément, prennent des dispositions afin de garantir la réalisation des prestations de mesurages ou de contrôle de façon objective et indépendante, en particulier à l'égard de tout organisme susceptible d'organiser ou de mettre en place des travaux destinés à réduire l'activité volumique en radon dans les établissements recevant du public au titre de l'article [R. 1333-34 du code de la santé publique](#).

16. Lorsque des actions correctives ou des travaux doivent être mis en œuvre par le commanditaire, à partir de quelle date calculer les délais de réalisation de mesurages permettant d'évaluer l'efficacité des travaux ?

Le [propriétaire ou l'exploitant dispose de 36 mois](#) suivant la réception des résultats du [mesurage initial/décennal](#), pour la réalisation de mesurages permettant d'évaluer l'efficacité des actions et travaux effectuées pour redescendre à un niveau inférieur ou égal au niveau de référence. Ce délai inclut donc dans le cas où les résultats restent au-dessus de 300 Bq.m⁻³ à l'issue d'un contrôle d'efficacité après actions correctives, la réalisation d'une expertise et de travaux et d'un nouveau contrôle d'efficacité.

17. Quelles sont les types de suites à donner possibles dans un rapport de mesurage N1 ?

Après analyse des valeurs attribuées aux zones homogènes d'un bâtiment, on prend pour référence la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes mesurées et on situe cette valeur par rapport au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ et au niveau de 1000 Bq.m⁻³ pour chaque bâtiment. Il y a 5 types de suites à donner possible en fonction du contexte.

Exemple de formulation de suites à donner que vous pouvez reprendre dans vos rapports d'intervention :

Valeur	Suites à donner par l'établissement recevant du public
Valeur inférieure à 100 Bq.m ⁻³	<p>Action sur le bâtiment Il n'y a aucune action particulière à mener sur le bâtiment.</p> <p>Contrôle de la pérennité de la situation du bâtiment Procéder à un nouveau mesurage de l'activité volumique du radon dans dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Le délai de dix ans court <u>à partir de la date de réception</u> du dernier rapport d'intervention pour le mesurage de l'activité volumique en radon effectués dans le bâtiment. Si à l'issue de deux campagnes de mesurages successives effectuées après le 4 juin 2018, la valeur retenue pour le bâtiment est inférieure à 100 Bq.m⁻³, alors vous n'êtes plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.</p> <p>Information du public reçu dans l'établissement Afficher de façon permanente, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, sous un mois suivant la réception du rapport d'intervention, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon dans lequel apparaît la valeur retenue pour l'établissement (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments, dans les locaux recevant du public). Le modèle de bilan à afficher est proposé en annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2019.</p> <p>Archivage du rapport d'intervention Mettre à jour le registre de sécurité en y mentionnant la réalisation des mesurages et en y annexant les deux derniers rapports d'intervention des mesurages réalisés. En l'absence de ce registre dans l'établissement, conserver ces rapports.</p>

<p>Valeur inférieure ou égale à 300 Bq.m⁻³</p>	<p>Action sur le bâtiment Il n'y a aucune action particulière à mener sur le bâtiment.</p> <p>Contrôle de la pérennité de la situation du bâtiment Procéder à un nouveau mesurage de l'activité volumique du radon dans dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Le délai de dix ans court à partir de la date de réception du dernier rapport d'intervention pour le mesurage de l'activité volumique en radon effectués dans le bâtiment.</p> <p>Attention, en zones 1 et 2, le fait de se situer à un niveau inférieur ou égal au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ après un mesurage initial obligatoire (cas des départements anciennement prioritaires) permet de sortir définitivement du dispositif de surveillance réglementaire (les mesurages décennaux et après travaux modifiant significativement l'étanchéité ou la ventilation relèvent d'une démarche de surveillance volontaire pour ces ERP qui n'ont pas d'historique de dépassement du niveau de référence).</p> <p>Information du public reçu dans l'établissement Afficher de façon permanente, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, sous un mois suivant la réception du rapport d'intervention, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon dans lequel apparaît la valeur retenue pour l'établissement (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments, dans les locaux recevant du public). Le modèle de bilan à afficher est proposé en annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2019.</p> <p>Archivage du rapport d'intervention Mettre à jour le registre de sécurité en y mentionnant la réalisation des mesurages et en y annexant les deux derniers rapports d'intervention des mesurages réalisés. En l'absence de ce registre dans l'établissement, conserver ces rapports.</p>
--	--

Valeur	Suites à donner par l'établissement recevant du public
Valeur supérieure à 300 et inférieure à 1000 Bq.m⁻³	<p><u>Action sur le bâtiment</u> Procéder à une inspection visuelle du bâtiment destinée à déterminer les actions correctives les plus appropriées et mettre en œuvre ces actions correctives qui visent à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. <u>La nature des actions à mettre en œuvre est définie dans la fiche d'information en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019, ci-annexée.</u></p> <p><u>Contrôle de l'efficacité des actions et actions complémentaires</u> Vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon. En cas de valeur située au-dessus de 300 Bq.m⁻³ à l'issue du contrôle d'efficacité, mener une expertise du bâtiment visant à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre, réaliser ces travaux et vérifier l'efficacité de ces travaux par un nouveau mesurage de l'activité volumique en radon. Toutes ces actions doivent être menées dans les 36 mois suivant la réception du rapport d'intervention du mesurage initial/décennal réalisé.</p> <p><u>Information du public reçu dans l'établissement</u> Afficher de façon permanente, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, sous un mois suivant la réception du rapport d'intervention, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon dans lequel apparaît la valeur retenue pour l'établissement (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments, dans les locaux recevant du public). Le modèle de bilan à afficher est proposé en annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2019.</p> <p><u>Information de l'employeur</u> Communiquer ces informations à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation).</p> <p><u>Archivage du rapport d'intervention</u> Mettre à jour le registre de sécurité en y mentionnant la réalisation des mesurages et en y annexant les deux derniers rapports d'intervention des mesurages réalisés. En l'absence de ce registre dans l'établissement, conserver ces rapports.</p>

Valeur	Suites à donner par l'établissement recevant du public
Valeur supérieure ou égale à 1000 Bq.m⁻³ :	<p>Action sur le bâtiment Faire réaliser une expertise du bâtiment visant à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre, puis réaliser ces travaux. Le cas échéant, l'expertise est complétée par : <ul style="list-style-type: none"> des mesurages complémentaires visant à mieux identifier les sources ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment, réalisés par des organismes agréés par l'ASNR ; un audit plus précis du système de ventilation (mesures de débits ou de dépression, vérification du bon fonctionnement des différents composants du système...) notamment dans le cas de bâtiments et/ou de systèmes complexes. <u>Le contenu de l'expertise du bâtiment et la nature des travaux susceptibles d'être mis en œuvre sont détaillés dans la fiche d'information en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019, ci-annexée.</u> </p> <p>Contrôle de l'efficacité des travaux Vérifier l'efficacité des travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon au plus tard dans les 36 mois suivant la réception du rapport d'intervention du <u>mesurage initial/décennal</u> réalisé.</p> <p>Information de l'administration Informer le représentant de l'Etat dans le département (le préfet) des résultats de l'expertise dans un délai d'un mois suivant leur réception.</p> <p>Information du public reçu dans l'établissement Afficher de façon permanente, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, sous un mois suivant la réception du rapport d'intervention, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon dans lequel apparaît la valeur retenue pour l'établissement (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments, dans les locaux recevant du public). Le modèle de bilan à afficher est proposé en annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2019.</p> <p>Information de l'employeur Communiquer ces informations à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation).</p> <p>Archivage du rapport d'intervention Mettre à jour le registre de sécurité en y mentionnant la réalisation des mesurages et en y annexant les deux derniers rapports d'intervention des mesurages réalisés. En l'absence de ce registre dans l'établissement, conserver ces rapports.</p>

Valeur	Suites à donner par l'établissement recevant du public
<p>Valeur située au-dessus de 300 Bq.m⁻³ à l'issue d'un contrôle d'efficacité (après actions correctives ou travaux)</p>	<p>Il s'agit ici du cas de la persistance d'un dépassement du niveau de référence d'où l'importance de recueillir le contexte de la mesure en amont de la prestation pour pouvoir indiquer au commanditaire les suites à donner appropriées.</p> <p>Action sur le bâtiment</p> <p>Faire réaliser une expertise du bâtiment visant à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre, puis réaliser ces travaux. Le cas échéant, l'expertise est complétée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> des mesurages complémentaires visant à mieux identifier les sources ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment, réalisés par des organismes agréés par l'ASNR ; un audit plus précis du système de ventilation (mesures de débits ou de dépression, vérification du bon fonctionnement des différents composants du système...) notamment dans le cas de bâtiments et/ou de systèmes complexes. <p><u>Le contenu de l'expertise du bâtiment et la nature des travaux susceptibles d'être mis en œuvre sont détaillés dans la fiche d'information en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019, ci-annexée.</u></p> <p>Attention, il peut y avoir des cas de persistance de dépassement du niveau de référence malgré la réalisation de travaux. Dans une démarche échelonnée, il se peut que tous les travaux préconisés n'aient pas été menés. Dans ce cas particulier, il convient pour le propriétaire ou l'exploitant d'effectuer le reste des travaux et d'en vérifier l'efficacité avant d'envisager la réalisation d'une nouvelle expertise.</p> <p>Contrôle de l'efficacité des travaux</p> <p>Vérifier l'efficacité des travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon au plus tard dans les 36 mois suivant la réception du rapport d'intervention du <u>mesurage initial/décennal réalisé</u>.</p> <p>Information de l'administration</p> <p>Informer le représentant de l'Etat dans le département (le préfet) des résultats de l'expertise du bâtiment dans un délai d'un mois suivant leur réception.</p> <p>Information du public reçu dans l'établissement</p> <p>Afficher de façon permanente, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, sous un mois suivant la réception du rapport d'intervention, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon dans lequel apparaît la valeur retenue pour l'établissement (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments, dans les locaux recevant du public). Le modèle de bilan à afficher est proposé en annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2019.</p> <p>Information de l'employeur</p> <p>Communiquer ces informations à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation).</p> <p>Archivage du rapport d'intervention</p> <p>Mettre à jour le registre de sécurité en y mentionnant la réalisation des mesurages et en y annexant les deux derniers rapports d'intervention des mesurages réalisés. En l'absence de ce registre dans l'établissement, conserver ces rapports.</p>

RAPPORT D'ANALYSE DES DETECTEURS

- 18. Selon la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022, le rapport d'analyse des détecteurs "comporte uniquement des résultats de mesurage des détecteurs de l'établissement, y compris, le cas échéant, des résultats de mesurages effectués au titre d'une autre réglementation". Que cela signifie-t-il ?**

Dans le cas où un organisme interviendrait dans un ERP au titre du code de la santé et du code du travail, il est possible de joindre le rapport d'analyse des détecteurs signé par le laboratoire dans lequel figurent les résultats de tous les détecteurs posés dans l'ERP. Les détecteurs posés au titre du code de la santé pourront être identifiés à l'aide de leurs numéros en recroisant les données du rapport d'analyse et celles disponibles dans le rapport d'intervention. En revanche, l'organisme agréé doit rédiger pour le commanditaire deux rapports d'intervention distincts (l'un pour les détecteurs posés au titre du code de la santé publique sous agrément, et l'autre pour ceux posés au titre du code du travail hors agrément).

PLANS

- 19. L'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 indique qu'il est nécessaire de faire figurer dans chaque rapport d'intervention de niveau 1 : « le plan avec l'identification des bâtiments et des pièces où les mesurages ont été réalisés et le plan avec l'identification des zones homogènes correspondantes ». Est-il possible de ne joindre qu'un seul plan ?**

Oui, si toutes les informations demandées (identification des bâtiments, des pièces et des zones homogènes) y figurent et sont lisibles.

- 20. Dans un bâtiment à plusieurs niveaux, faut-il faire figurer systématiquement dans le rapport les plans de chaque niveau ?**

Non. Dans un bâtiment à plusieurs niveaux dont les mesurages ne concerteraient, par exemple, que le rez-de-chaussée, il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le rapport les plans des étages ne faisant pas l'objet de mesurage. Il faut en revanche justifier l'absence de mesurage dans les étages : totalité de l'emprise au sol du bâtiment couverte par les mesurages du rez-de-chaussée, totalité de l'étage inoccupé par le public, etc.

Dans certains cas particuliers, cela peut néanmoins constituer une bonne pratique de mettre tous les plans pour faciliter la compréhension de la démarche. Exemple : dans un bâtiment de deux niveaux dont toute l'emprise ne serait pas couverte par les mesurages au rez-de-chaussée, les volumes inoccupés du R+1 font l'objet d'une zone homogène à part entière qui se situe exactement à l'aplomb des zones homogènes inoccupées du rez-de-chaussée. Dans ce cas particulier, même en progressant à l'étage supérieur, toute l'emprise au sol ne sera pas couverte par des zones homogènes sélectionnées.

RAPPORT D'INTERVENTION COMMUN OU DISTINCT

- 21. Lorsque deux ERP se situent dans un seul et même bâtiment (par exemple un au rez-de-chaussée et l'autre au premier étage), peut-on établir un rapport commun pour l'ensemble du bâtiment ?**

Oui, il est possible d'établir un rapport commun si le propriétaire ou, si le cas échéant, l'exploitant, est la même personne (par exemple pour un groupe scolaire réunissant une école maternelle et une école élémentaire). Mais, ce rapport commun devra être déposé pour chaque ERP sur Démarche numérique : pour l'école maternelle et pour l'école élémentaire (cf. [mode d'emploi de Démarche-numérique.fr](#)). Cela nécessitera au préalable de récupérer le code UAI⁴ de chaque établissement d'enseignement : celui de l'école maternelle et celui de l'école élémentaire. S'agissant d'un

⁴ Unité administratif immatriculée.

bâtiment commun unique, l'activité volumique en radon attribuée à chaque ERP sera identique et correspondra à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes du bâtiment en question.

Il est également possible d'établir deux rapports distincts.

22. Lorsque deux ERP partagent l'occupation d'un bâtiment, à quel rapport rattacher le bâtiment mutualisé ?

Ce bâtiment mutualisé devra être intégré dans les deux rapports ce qui permettra d'en tenir compte pour déterminer l'activité volumique en radon attribuée à l'ERP.

Il devra être pris en compte dans l'identification de la valeur la plus élevée à attribuer à chacun des deux ERP qui sera à indiquer dans les deux rapports et sur la plateforme Démarche numérique (ex-Démarches simplifiées) pour chaque ERP (cf. question relative à la valeur à attribuer à deux ERP qui mutualisent un bâtiment).

23. La présence d'un seul directeur à la tête d'un groupe scolaire permet-elle de considérer qu'il s'agit d'un seul ERP ?

Non. La seule façon de savoir s'il s'agit d'un ou deux ERP (école maternelle d'une part et école élémentaire d'autre part) est de se référer au nombre de codes UAI (unité administrative immatriculée). S'il n'y a qu'un seul code UAI, il s'agit d'un seul ERP. S'il y en a deux, il s'agit de deux ERP distincts.

24. En cas de mesurage répondant aux réglementations issues du code de la santé publique et du code du travail, faut-il faire un seul et même rapport ou bien deux rapports distincts ?

Il faut faire deux rapports distincts. Le rapport sur les lieux de travail ne doit pas comporter le numéro de l'agrément délivré par l'ASNR.

Le rapport répondant aux obligations du code de la santé publique est déposé sous la démarche numérique « Radon : déclaration des mesurages effectués dans certains établissements recevant du public au titre du [code de la santé publique](#) », sur le site <https://www.demarche-numerique.fr/>.

ANNEXES DU RAPPORT D'INTERVENTION : FICHE D'INFORMATION ET MODELE D'AFFICHAGE

25. La note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon pris en application de l'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 2004 est-elle toujours valide ?

Non, elle a été abrogée et remplacée par la [fiche d'information](#) annexée à l'[arrêté du 26 février 2019](#) qui doit être systématiquement jointe au rapport d'intervention en cas de dépassement du niveau de référence.

26. Dans la partie du rapport d'intervention consacrée aux suites à donner, est-ce que le renvoi à l'annexe 1 de l'[arrêté du 26 février 2019](#)⁵ figurant en annexe du rapport suffit, ou il faut également rappeler dans le corps du rapport les actions à mener ?

La [décision n°2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022 indique que le rapport d'intervention doit comprendre les suites à donner, et cela afin de faciliter la compréhension du commanditaire. Pour la rédaction de cette partie du rapport, vous pouvez utiliser le texte proposé par l'ASNR (cf. [question relative au contenu des suites à donner](#)). La fiche d'information figurant en annexe 1 de l'[arrêté du 26 février 2019](#) vient en complément avec des informations plus détaillées.

⁵ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

27. La fiche d'information annexée à l'arrêté du 26 février 2019 doit-elle être mise dans un rapport même en l'absence de dépassement du niveau de référence ?

Conformément au point IV de l'[article R. 1333-36 du code de la santé publique](#), le rapport ne doit être accompagné de la fiche d'information susmentionnée qu'en cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³. Toutefois, il est possible de la joindre, y compris sans dépassement de ce dernier, pour simple information. Dans ce cas, le rapport doit indiquer que l'annexe est fournie à titre d'information.

28. Faut-il joindre au rapport d'intervention le modèle d'affichage qui figure en annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ?

L'exigence réglementaire porte sur la mention dans le rapport d'intervention de la valeur attribuée à l'établissement (à savoir le résultat de la zone homogène présentant la valeur la plus élevée de tous les bâtiments de l'établissement). Il est d'ailleurs important d'indiquer au commanditaire que ce résultat est à afficher de façon visible et permanente quelle que soit sa valeur (en-dessous ou au-dessus du niveau de référence) afin d'informer les personnes qui fréquentent l'établissement.

Mais, c'est une bonne pratique d'adosser aux rapports le modèle d'affichage en le préremplissant ou non.

① **Attention**, si vous faites le choix de l'adosser au rapport et de le préremplir, deux tableaux sont à compléter dans le cas de contrôles menés après actions correctives ou travaux (activité volumique initiale et activité volumique après travaux). Les résultats de mesure effectué après des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment doivent, quant à eux, être indiqués dans le premier tableau, comme une nouvelle activité volumique initiale à retenir pour l'établissement.

29. L'affichage réglementaire consécutif à un mesurage ne doit-il mentionner que l'activité volumique la plus élevée, tous bâtiments confondus, ou la valeur la plus élevée de chaque bâtiment ?

L'arrêté du 26 février 2019 précise les modalités d'affichage. Seule l'activité volumique retenue pour l'établissement est demandée. L'[instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon](#) précise que c'est la « *valeur la plus élevée relevée dans l'établissement (dans les locaux recevant du public) qui doit être retenue, même si l'établissement possède plusieurs bâtiments [...]. Dans une optique de transparence, il est préférable de préciser dans le tableau de résultats, dans quelle pièce et, le cas échéant, dans quel bâtiment cette valeur maximale a été mesurée* ».

VALIDATION DES RAPPORTS ET DELAI DE REMISE DES RAPPORTS AUX COMMANDITAIRES

30. La réalisation d'un mesurage, la rédaction et la validation du rapport associé, peuvent-elles être effectuées par un même opérateur qualifié N1 et/ou N2 ?

Oui, la personne qui valide le rapport peut être l'opérateur qualifié qui a réalisé le mesurage (pose et dépose des détecteurs sur le terrain) et rédigé le rapport.

Selon les organisations, au sein d'un même organisme, ces tâches peuvent être confiées à des opérateurs différents. Il importe que ces activités soient réalisées par des personnes disposant d'une attestation de contrôle de capacité N1 ou N2 en fonction du type de rapport concerné.

Ces attestations de compétence doivent être transmises dans le dossier de demande ou de renouvellement d'agrément et peuvent, ailleurs, être demandées lors d'une inspection.

31. A partir de quand court le délai de deux mois pour rendre un rapport d'intervention N2 ?

L'[article R1333-36 du code de la santé publique](#) précise au point IV que les organismes établissent un rapport d'intervention qu'ils transmettent au propriétaire ou, le cas échéant, à l'exploitant dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du rapport d'analyse par le laboratoire. Attention, cet article précise aussi que ce délai s'applique aux rapports N2 établis pour les prestations de mesurages supplémentaires. Dans ce cas, ce délai court soit à compter du lendemain de l'intervention (lorsque les analyses des résultats sont effectuées par l'intervenant lui-même), soit à compter de la réception des rapports d'analyse de laboratoires accrédités lorsque des analyses sont confiées à un laboratoire (échantillons d'eau, de sol et/ou matériaux de construction).

RAPPORTS ANNUELS ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE MESURAGE VIA DÉMARCHE NUMÉRIQUE (EX-DÉMARCHES SIMPLIFIÉES)

1. Quel est le format du rapport annuel qui doit être adressé à l'ASNR chaque année ?

L'article 10 de la [décision n°2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022 précise le contenu du rapport annuel et indique que l'ASNR établit un modèle à compléter et à renvoyer par courriel à oa-radon@asnr.fr avant le 1^{er} septembre de chaque année. Le document est envoyé chaque année par courriel aux organismes agréés.

2. Quels sont les mesurages à comptabiliser dans le rapport annuel ?

En application de l'article 10 de la [décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022](#), ce rapport annuel portant sur les mesurages réalisés entre le 1^{er} mai d'une année (n) et le 30 avril de l'année suivante (n+1) doit comptabiliser :

- les mesurages réalisés dans les ERP au titre des agréments N1 et N2 (effectués dans des ERP soumis à la surveillance obligatoire du radon) sont à comptabiliser ;
- Un seul mesurage par ERP et non par bâtiment. Ainsi si un ERP comporte plusieurs bâtiments, il faut compter un seul mesurage ;
- pour les mesurages N1, tous les mesurages réglementaires effectués dans les ERP entre le 15 septembre de l'année *n* et le 30 avril de l'année *n+1* mais également ceux pour lesquels les OA radon ont dérogé à la période de mesurage en réalisant des prestations entre le 1^{er} mai et le 15 septembre de l'année *n* : cas d'un ERP ouvert seulement en période estivale, mesurages en outre-mer, etc. ;
- pour les mesurages N2 qui peuvent s'effectuer toute l'année (n), tous les mesurages supplémentaires effectués dans les ERP entre le 1^{er} mai d'une année (n) et le 30 avril de l'année suivante (n+1).

Le tableau ci-dessous compare les modalités de transmission des différents documents à l'ASNR.

	Démarche numérique	Rapports annuels	Dossier de demande d'agrément
Période de transmission	Date du rapport + 1 mois	Au plus tard, le 1 ^{er} septembre	Entre le 1 ^{er} mars et le 30 avril
Période de mesurage	Au fil de l'eau	15 septembre de l'année <i>n-1</i> au 30 avril de l'année <i>n</i>	Période couvrant le dernier agrément (de 1 à 5 campagnes concernées)
Mesurages réglementaires N1/N2	Oui	Oui	Oui
Précisions	<i>Effectuer une déclaration par ERP et non par bâtiments ou par groupement d'ERP.</i>	> Compter le nombre d'ERP mesurés et non le nombre de bâtiment ou de groupement d'ERP mesurés. > Inclure les ERP dont les mesurages sont toujours en cours.	
Mesurages volontaires	Non	Non	Non
Précisions			
Mesurages réalisés au titre du CT	Non	Non	Non

3. A quelle échéance doivent être transmis les rapports annuels ?

L'article 10 de la [décision n° 2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022 fixe l'échéance de transmission au plus tard au 1^{er} septembre.

4. Comment fonctionne la plateforme Démarche numérique ? (ex-Démarches-simplifiées) ?

Toutes les informations concernant la déclaration sur la plateforme Démarche numérique des mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans certains ERP figurent dans le mode d'emploi est disponible sur le site de l'ASNR : <https://www.asn.fr/espace-professionnels/agrements-controles-et-mesures/organismes-agrees-pour-la-mesure-du-radon#declaration-des-mesurages>. Le document est mis à jour au besoin, en fonction du retour d'expérience des OA radon. Un tutoriel pour faciliter le remplissage est également mis à disposition par le ministère chargé de la santé sur le lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=xRL1T0yTqyw>. Il est également accessible depuis la démarche numérique « [Déclarations RADON dans les établissements recevant du public](#) » sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/>.

MODALITÉS D'AGRÉMENT ET D'ACCRÉDITATION ISO/CEI 17025 : 2017

1. Comment l'ASNR garantit-elle l'impartialité des membres de la Commission nationale d'agrément à l'égard des OA radon ?

L'article 11 de la [décision n° 2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022 fixe la composition de la Commission nationale d'agrément. Elle se compose de 10 membres dont 2 représentants des organismes agréés. Dans sa composition actuelle, la Commission, présidée par le directeur général de l'ASNR ou son représentant, comprend :

- un représentant du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé du logement ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du Centre scientifique et technique du bâtiment ;
- deux personnes qualifiées proposées par les ministres chargés de la santé et du logement ;
- un représentant de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (cette représentation n'est plus effective depuis le 1^{er} janvier 2025 avec la création de l'ASNR) ;
- deux représentants des organismes agréés.

Une décision de l'ASNR nomme, pour une durée maximale de cinq ans, les deux représentants des organismes agréés et leurs suppléants : [décision n° CODEP-DIS-2023-031062](#) du Président de l'ASN du 24 mai 2023 portant nomination des membres de la commission nationale d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'[article R. 1333-36 du code de la santé publique](#).

Pour éviter toute situation d'interférence entre l'intérêt public et les différents intérêts privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'avis de la Commission, les représentants des organismes agréés ne participent pas aux échanges de la Commission qui concernent leurs propres entreprises (déport). Par ailleurs, la méthode de construction des avis de la Commission repose sur la recherche d'un consensus entre tous les membres et la décision finale revient ensuite à l'ASNR qui veille, en particulier, à l'harmonisation des décisions.

2. Quelles informations doivent être transmises à l'ASNR au cours d'un agrément ?

Conformément à l'article 5 de la [décision n°2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022, « toute modification susceptible de remettre en cause le respect des conditions dans lesquelles l'organisme a été agréé, notamment celles portant sur les informations mentionnées dans la décision d'agrément, son organisation, ses modalités de réalisation des prestations de mesurages ou de contrôle, la qualification de son personnel » doit être indiquée dans les plus brefs délais à l'ASNR qui signalera à l'organisme agréé si les modifications déclarées permettent le maintien de l'agrément.

Par exemple, les évolutions ayant trait au statut juridique des OA radon, leurs adresses postales doivent impérativement être communiquées à l'ASNR.

3. Les changements de personnels formés au mesurage du radon au sein d'un OA radon sont-ils susceptibles de remettre en question l'agrément de ce dernier ?

L'agrément de l'ASNR pour le mesurage du radon est délivré à un organisme et non à une personne. Il n'y a pas lieu de remettre en question l'agrément de ce dernier, dès lors que les nouveaux agents impliqués dans les opérations de mesurage du radon disposent des attestations de compétences requises (N1 et/ou N2).

4. Compte tenu de la période de mesure et du délai de réception du rapport d'analyse des détecteurs du laboratoire accrédité, certains exemples de rapports d'intervention peuvent ne pas être élaborés à la date limite de dépôt des candidatures du 30 avril. Comment faire ?

Le dossier de demande d'agrément avec tous les éléments disponibles doit être déposé avant le 30 avril. Le demandeur doit indiquer dans le formulaire que les rapports d'intervention ne sont pas encore établis. Dans ce cas, un délai supplémentaire est en général octroyé après échange avec l'ASNR à l'organisme concerné pour déposer des pièces complémentaires.

En l'absence de rapports avec des valeurs attribuées aux zones homogènes correspondant aux différentes situations demandées ($\leq 300 \text{ Bq.m}^{-3}$, >300 mais $< 1000 \text{ Bq.m}^{-3}$ en mesurage initial ou après contrôle d'efficacité, et $\geq 1000 \text{ Bq. m}^{-3}$), il convient de fournir des modèles de rapport avec simulations pour chaque type de suites à donner.

5. Quel est le degré de simulation attendu dans les modèles de rapport N1 et N2 ?

Il est attendu une simulation avancée avec la production d'un rapport d'intervention fictif comprenant les plans, les annexes, des résultats de mesure, etc. à l'exception d'un véritable rapport d'analyse des détecteurs.

6. Dans le formulaire de demande, que faut-il renseigner dans le tableau "nombre de mesurages" du point II : nombre d'établissements recevant du public (ERP), de bâtiments ou de détecteurs ? Faut-il inclure les lieux de travail ?

Il faut mentionner le nombre d'ERP mesurés correspondant à l'agrément sollicité. Si un ERP comporte plusieurs bâtiments, il faut compter un seul ERP. Seuls les mesurages réalisés (même si le rapport d'intervention n'est pas encore rédigé) ou en cours au titre du code de la santé publique, et donc couverts par l'agrément, sont à mentionner.

7. Est-ce que le renouvellement d'un agrément est possible en l'absence d'activité dans le domaine ?

Oui, en l'absence d'activité, une demande de renouvellement d'agrément peut être déposée. Les demandes de renouvellement N1 et N2 doivent être déposées conformément aux conditions décrites dans la [décision n° 2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022 (transmission de modèles de rapports avec simulation de résultats en l'absence de rapports d'intervention réels dans le cas présent, cf. [question relative au contenu des modèles de rapport](#)).

L'article 3 de la [décision n° 2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022 précise que l'agrément est prononcé notamment après vérification de la compétence de l'organisme à réaliser des prestations de mesurage. La commission nationale d'agrément porte une attention particulière sur les dispositions prises par les organismes pour assurer le maintien des compétences de leurs intervenants dans le temps en l'absence d'activité dans le domaine du ou des agréments à renouveler.

8. La mise en place d'un système d'assurance qualité est-elle obligatoire pour obtenir un agrément ?

Même si le dossier de demande d'agrément comporte une partie relative à l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurage ou de contrôle (cf. paragraphe V du [formulaire de demande d'agrément](#)) la mise en place d'un système d'assurance qualité (certifié ou non) n'est pas obligatoire pour obtenir un agrément.

Toutefois, il est vivement recommandé de formaliser les responsabilités de chaque intervenant, le suivi de la formation des opérateurs, l'organisation de la veille réglementaire et normative, la méthodologie de travail (organisation des interventions, gestion des pertes et des dégâts de détecteurs, modalités de rédaction et de validation des rapports, règles d'archivage, contraintes de délais...) dans l'optique de maintenir la qualité des prestations effectuées.

9. Est-ce que, pour obtenir l'agrément, le système d'assurance de la qualité d'un organisme, quand il existe, doit être conforme aux exigences de la norme ISO/CEI 17025 : 2017 dans ce domaine quand bien même ce dernier ne serait pas accrédité ?

Non. La [décision n°2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022 ne rend pas obligatoire la mise en place d'un système d'assurance de la qualité. En revanche, le dossier de demande d'agrément comporte une partie relative à l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurage ou de contrôle (cf. paragraphe V du [formulaire de demande d'agrément](#)).

Le respect des exigences cumulatives de la norme ISO/CEI 17 025 : 2017, de la [décision n°2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022 et du document d'exigences spécifiques LAB REF 55 (publié par le COFRAC en juin 2024) n'est exigé que pour les organismes qui souhaiteraient avoir accès, à compter de 2025, à la procédure simplifiée de demande ou de demande de renouvellement de l'agrément décrite à l'article 4 de la [décision n°2022-DC-0743](#) de l'ASN du 13 octobre 2022.

10. Que contient le document d'exigences spécifiques LAB REF 55 ?

Le document d'exigences spécifiques LAB REF 55, disponible sur le site du COFRAC, définit les exigences techniques et organisationnelles à satisfaire pour l'obtention de l'accréditation des organismes de niveaux 1 et 2 procédant aux mesurages de l'activité volumique en radon dans les ERP. Il ne se substitue ni à la réglementation, ni aux normes en vigueur.

11. Un OA radon a été racheté par une entreprise. Est-il possible de conserver l'agrément en le transférant ?

En fonction de la nouvelle organisation mise en place, l'ASNR signalera à l'organisme agréé si les modifications déclarées permettent le transfert de l'agrément ou s'il convient de déposer une nouvelle demande d'agrément.

12. Une entreprise qui dispose d'un agrément N1 crée un nouvel établissement en région. Cet établissement peut-il proposer des prestations de mesurage N1 ?

Oui. L'agrément est délivré à une entreprise identifiée par son SIREN qui peut avoir plusieurs établissements. Cette modification d'organisation est à indiquer à l'ASNR (article 5 de la décision n°2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022). En fonction de l'organisation mise en place, l'ASNR signalera à l'organisme agréé si les modifications déclarées permettent la réalisation des prestations de mesurage par l'établissement annexe.

MESURAGES RÉALISÉS HORS AGRÉMENT **(SURVEILLANCE VOLONTAIRE, EXPOSITION** **DES TRAVAILLEURS)**

SURVEILLANCE VOLONTAIRE

1. Qu'entend-t-on par « surveillance volontaire » ou « mesurage volontaire » ?

Indépendamment de la zone à potentiel radon et du contexte de mesurage (initial, décennal, contrôle d'efficacité après actions correctives ou travaux de réduction de la concentration en radon, mesurage après travaux modifiant l'étanchéité ou la ventilation), un mesurage est considéré comme volontaire s'il concerne :

- un ERP n'appartenant pas à une des cinq catégories listées à l'[article D. 1333-32 du code de la santé publique](#) (par exemple : une médiathèque, une ludothèque, un conservatoire de musique, etc.) indépendamment de la zone à potentiel radon ;
- un ERP appartenant à une des cinq catégories listées à l'[article D. 1333-32 du code de la santé publique](#) mais non rattaché aux codes APE listés dans l'instruction de la DGS (par exemple : une PMI, etc.) indépendamment de la zone à potentiel radon.

Un mesurage est également considéré comme volontaire s'il concerne un ERP situé en zone 1 ou 2, appartenant à une des cinq catégories listées à l'[article D. 1333-32 du code de la santé publique](#) et rattachés aux codes APE listés dans l'[instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon](#) s'il répond aux conditions suivantes :

- mesurage initial qui concerne un ERP sans historique de mesurage situé dans un département qui n'appartient pas aux départements anciennement prioritaires,
- mesurage décennal qui concerne un ERP disposant d'un historique de mesurages avec résultat inférieur ou égal au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³, indépendamment du département.

2. Dans quel cas les mesurages après travaux modifiant l'étanchéité ou la ventilation d'un bâtiment sont-ils obligatoires ?

Les mesurages après travaux modifiant l'étanchéité ou la ventilation d'un bâtiment sont obligatoires et doivent être réalisés par un organisme agréé N1 dans tous les ERP répondant aux conditions **cumulatives** suivantes :

- ERP appartenant à une des cinq catégories listées à l'[article D. 1333-32 du code de la santé publique](#),
- ERP rattachés aux codes APE listés dans l'[instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon](#) ;
- ERP situés :
 - en zone 3, ou,
 - en zone 1 ou 2, indépendamment du département, si les résultats de mesurages existants, quelle que soit leur date, dépassent le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³.

3. Les suites à donner pour un mesurage volontaire sont-elles identiques à celles d'un mesurage obligatoire ?

Dans tous les ERP appartenant à une des cinq catégories listées à l'[article D. 1333-32 du code de la santé publique](#) et rattachés aux codes APE listés dans l'[instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon](#), indépendamment de la zone à potentiel radon, dès lors qu'un mesurage volontaire montre un dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³, les suites à donner sont strictement identiques à celles d'un mesurage obligatoire proposées [ici](#) et conduiront à la réalisation d'un contrôle d'efficacité obligatoire par un organisme agréé N1. En effet, pour ces ERP, le dépassement du niveau de référence les conduit à basculer dans le champ de la surveillance obligatoire (cf. 2° du II de l'[article R1333-33 du code de la santé publique](#) dans lequel le terme « *existants* » est à comprendre comme « *réalisés avant ou après le 4 juin 2018* » et [instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon](#)).

Dans les autres cas, les suites à donner **consistent en des recommandations d'actions** alignées sur les actions à mettre en œuvre qui figurent dans l'annexe 1 de l'[arrêté du 26 février 2019](#). Il est recommandé aux OA radon de reprendre dans leur rapport d'intervention la formulation des suites à donner applicables aux mesurages obligatoires tout en précisant qu'il s'agit de recommandations.

4. Un mesurage effectué dans un collège situé en zone 1 ou 2 doit-il être comptabilisé dans le rapport annuel d'activité communiqué à l'ASNR ?

Seuls les mesurages obligatoires réalisés au titre de l'agrément N1 doivent être pris en compte dans le rapport annuel d'activité.

Si ce collège est situé en zones 1 ou 2 :

- ▶ ce mesurage doit être pris en compte dans le rapport annuel d'activité s'il s'agit d'un mesurage obligatoire, qui correspond à une des situations ci-dessous :
 - un mesurage initial qui aurait dû être effectué avant le 4 juin 2018 (communes situées dans des anciens départements prioritaires) ; cet ERP doit alors démontrer qu'il est conforme pour arrêter la surveillance obligatoire ;
 - un mesurage décennal qui fait suite à un mesurage effectué avant le 4 juin 2018 dont le résultat était situé entre 301 et 400 Bq.m⁻³ ;
 - un contrôle d'efficacité qui fait suite à des actions ou des travaux entrepris à la suite :
 - d'un mesurage obligatoire réalisé avant ou après le 4 juin 2018 (cas des anciens départements prioritaires), ou,
 - d'un mesurage volontaire qui montrait un dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ ;
 - un mesurage après travaux modifiant significativement l'étanchéité ou la ventilation, obligatoire s'il y a un antécédent de dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ quelle que soit la date du mesurage ;
- ▶ ce mesurage ne doit pas être pris en compte dans le rapport annuel d'activité s'il s'agit d'un mesurage volontaire, qui correspond à une des situations ci-dessous :
 - mesurage décennal ou mesurage réalisé après travaux modifiant significativement l'étanchéité ou la ventilation, sans historique de dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³,
 - mesurage initial effectué dans une commune située dans un département qui n'est pas un ancien département prioritaire (le résultat obtenu déterminera si l'ERP doit faire l'objet ou non d'un contrôle d'efficacité réglementaire par la suite).

En zones 1 et 2, le fait de se situer à un niveau inférieur ou égal au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ après un mesurage initial obligatoire ou volontaire permet de sortir du dispositif de surveillance réglementaire. Les mesurages décennaux et après travaux modifiant significativement l'étanchéité ou la ventilation relèvent d'une démarche de surveillance volontaire pour ces ERP qui ne connaissent pas d'historique de dépassement du niveau de référence. En revanche, dès lors que le niveau de référence est dépassé lors d'un mesurage initial, et que des actions correctives ou des travaux ont été mis en œuvre, les mesurages décennaux et ceux après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment deviennent obligatoires pour l'ensemble de l'ERP. Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant ne sera plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives effectuées après le 4 juin 2018 sont tous inférieurs à 100 Bq.m⁻³. La surveillance obligatoire reprend pour chaque bâtiment de l'ERP occupé par du public ayant fait l'objet de travaux affectant de manière significative la ventilation ou l'étanchéité au radon (uniquement le bâtiment).

5. Les ERP appartenant à une des catégories listées à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique et situés dans des communes situées en zones à potentiel radon 1 et 2, sont-ils concernés par une obligation de mesurage du radon ?

Oui, certains ERP situés en zones à potentiel radon 1 et 2 sont concernés par une obligation de mesurage du radon par un organisme agréé N1 s'ils sont listés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique et qu'ils répondent à l'une des conditions suivantes (application des dispositions de l'article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et explicitées par l'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon) :

- ERP ayant réalisé un mesurage réglementaire avant le 4 juin 2018 (anciens départements prioritaires) et dont les résultats sont supérieurs à 300 Bq.m⁻³ :
 - si le résultat se situe entre 300 et 400 Bq.m⁻³, les mesures sont à renouveler dans les dix ans suivants les dernières mesures (ou juste après des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment) ; l'objectif étant de ne pas dépasser le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ ;

- si le résultat est supérieur à 400 Bq.m⁻³ mais inférieurs à 1000 Bq.m⁻³, des actions correctives doivent être réalisées et leur efficacité vérifiée, l'objectif étant de redescendre en dessous du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ ;
- si le résultat est supérieur ou égal à 1000 Bq.m⁻³, une expertise et des travaux doivent être réalisés et leur efficacité vérifiée, l'objectif étant de redescendre en dessous du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ ;
- ERP situés dans un ancien département prioritaire et n'ayant pas réalisé de mesurage réglementaire avant le 4 juin 2018 : un mesurage initial doit alors être réalisé dans les meilleurs délais en comparant les résultats obtenus au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ ;
- ERP situés dans un autre département et ayant réalisé un mesurage volontaire dont les résultats sont supérieurs au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ : les suites à donner sont obligatoires dans ce cas particulier ;
- ERP concernés par un mesurage après travaux modifiant significativement la ventilation et l'étanchéité du bâtiment du fait de l'existence d'un antécédent de dépassement du niveau de référence, quelle que soit la date du mesurage (ces mesurages ne sont à mener qu'à l'échelle du ou des bâtiments concernés par ces travaux).

Ils ne sont en revanche pas concernés par une obligation de mesurage s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- ERP situés dans un département qui n'était pas anciennement prioritaire sans aucun historique de mesurage (mesurages volontaires initiaux possibles) ;
- ERP, quel que soit son département, avec des résultats de mesurages initiaux (obligatoires ou volontaires le cas échéant) inférieurs ou égaux au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ (contrôle décennal volontaire possible ou mesurage volontaire après travaux modifiant significativement la ventilation et l'étanchéité possible aussi) ;

6. Lorsqu'un ERP appartenant à l'une des catégories listées à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique situé en zone à potentiel radon 1 ou 2⁶ effectue volontairement un mesurage initial (cas des départements qui ne sont pas anciennement prioritaires) et qu'un résultat attribué à une zone homogène est supérieur à 300 Bq.m⁻³, est-il tenu de mettre en œuvre les actions décrites dans l'arrêté du 26 février 2019 en cas de dépassement du niveau de référence ?

Oui, cet ERP devra mettre en place des actions correctives ou des travaux et procéder à un contrôle d'efficacité réglementaire, conformément aux articles R. 1333-33 et R. 1333-34 du code de la santé publique et comme explicité dans l'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.

« *Le principe posé par la nouvelle réglementation est que les mesures de radon sont obligatoires dans certains établissements recevant du public (cf. point a) ci-dessus) et non plus dans les départements prioritaires :*

- 1° en zone 3 pour tous ces établissements ;*
- 2° en zone 1 et 2, lorsque la surveillance en vigueur avant le 1^{er} juillet 2018 ou la surveillance volontaire (résultats existants les plus récents) montre un dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m3. »*

7. Un ERP situé dans un ancien département prioritaire désormais classé en zone à potentiel radon 1 ou 2 n'avait pas effectué de mesurage à l'époque où cela était obligatoire. Est-il concerné aujourd'hui par l'obligation de mesurage ?

Oui, un ERP situé dans un ancien département prioritaire qui n'avait pas répondu à ses obligations de mesurage doit procéder sans délai à un mesurage et le comparer au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³.

Dans les communes des anciens départements prioritaires passées en zones 1 et 2, les ERP qui étaient concernés par la surveillance avant le 1^{er} juillet 2018 doivent pouvoir établir à l'appui d'un rapport de mesurage effectué par un organisme agréé N1 que leur activité volumique est inférieure ou égale à 400 Bq.m⁻³.

En l'absence de résultat disponible, ils doivent réaliser sans délai des mesurages en comparant les résultats obtenus au niveau de référence qui s'applique aujourd'hui, à savoir 300 Bq.m⁻³ (cf. article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire (article 36) et comme explicité dans l'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.

⁶ On sous-entend bien ici que le code APE de cet ERP correspond à l'un de ceux mentionnés dans l'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.

Pour pouvoir sortir du dispositif de surveillance réglementaire, ils doivent par ailleurs être en mesure de justifier l'arrêt de la surveillance du radon sur la base d'un rapport de mesurage effectué par un organisme agréé N1 montrant un résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m⁻³.

8. La méthodologie de mesurage employée pour un « mesurage volontaire » diffère-t-elle de celle utilisée pour un mesurage réglementaire ?

Non. La méthodologie de mesurage employée est identique à celle utilisée pour un mesurage réglementaire (période de mesurage, détermination et sélection des zones homogènes, durée de pose des détecteurs, etc.) et les valeurs attribuées aux zones homogènes sont comparées aux au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ et au niveau d'action de 1000 Bq.m⁻³.

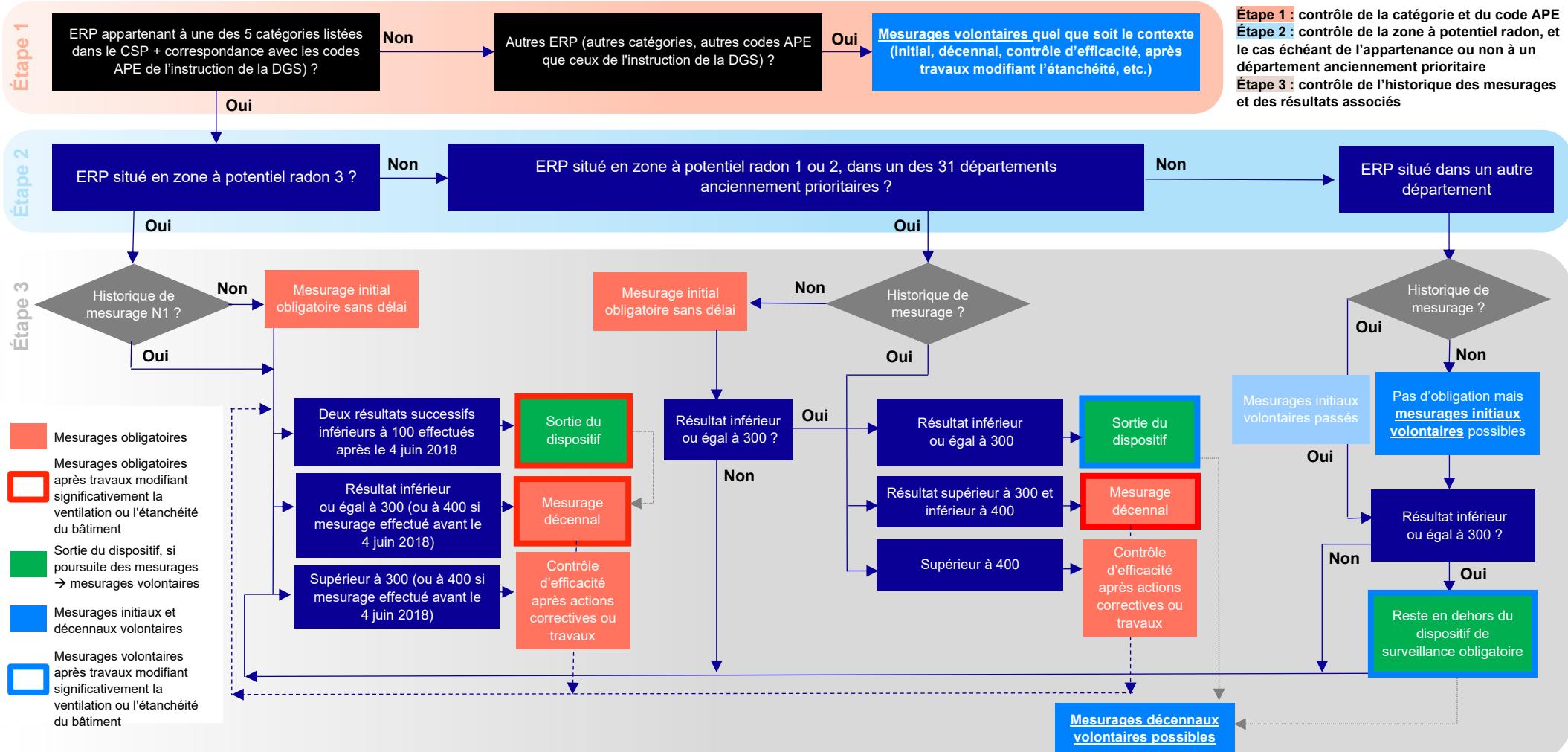
9. Dans le cadre d'un mesurage volontaire (aussi appelé surveillance ou dépistage volontaire) demandé par un ERP n'appartenant pas à une des catégories listées à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique, peut-on utiliser la trame de rapport validée dans le cadre de l'agrément ou doit-on réaliser une trame distincte comme pour le code du travail ?

Il est possible d'utiliser la trame de rapport utilisée dans le cadre de l'agrément pour un mesurage volontaire (mesurage non réglementaire au titre du code de la santé publique) destiné à mesurer l'exposition du public MAIS dans la partie dédiée au contexte du mesurage, il doit être indiqué qu'il s'agit d'un mesurage volontaire. La présence du numéro d'agrément délivré par l'ASNR est tolérée bien qu'il s'agisse d'une prestation réalisée en dehors du cadre de l'agrément.

10. Les résultats issus des mesurages volontaires doivent-ils être saisis sur le site Démarche numérique (ex-Démarches simplifiées) ?

Non, pas actuellement.

11. Comment savoir s'il s'agit d'un mesurage du radon obligatoire ou volontaire ?



EXPERTISE DU BÂTIMENT

1. Qui peut réaliser l'expertise d'un bâtiment ? Un OA radon peut-il réaliser l'expertise du bâtiment ?

L'expertise est destinée à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre. A ce jour, la formation des personnes ou des organismes pouvant réaliser l'expertise du bâtiment n'est pas spécifiée dans la réglementation.

La formation de niveau 1 ou 2 ne permet pas de revendiquer des compétences en matière d'expertise du bâtiment. La norme NF X 46-040 précise les compétences professionnelles nécessaires pour réaliser l'expertise. La version en vigueur de cette norme recommande que les personnes réalisant l'expertise du bâtiment n'aient pas de lien avec les OA radon de niveau 2 réalisant les éventuelles mesures complémentaires sur ce même immeuble bâti. Toutefois, cette exigence devrait être supprimée dans la version révisée à venir. Il est d'ores et déjà toléré que les OA radon réalisent des expertises du bâtiment, sous réserve qu'ils disposent des compétences professionnelles adaptées pour la réaliser.

2. L'expertise d'un bâtiment peut-elle être réalisée par le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment ?

Oui. Dans le cas d'une activité volumique moyenne supérieure ou égale à 1000 Bq.m⁻³ ou d'une persistance d'un dépassement du niveau de référence après actions correctives ou travaux, la réglementation impose la réalisation d'une expertise du bâtiment concerné en privilégiant l'intervention d'un professionnel compétent. Toutefois, elle n'écarte pas la possibilité de faire appel à des compétences en interne du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement. L'ERP peut donc s'appuyer sur un service interne compétent pour effectuer cette expertise.

3. Existe-t-il une liste officielle recensant les professionnels aptes à réaliser une expertise du bâtiment ?

Non. Il n'existe pas de liste nationale recensant tous les professionnels aptes à réaliser une expertise du bâtiment.

Les principaux organismes expérimentés qui sont à conseiller aux ERP sont le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Ce dernier intervient auprès des gestionnaires de bâtiments relevant de collectivités, ou de l'État, ainsi qu'àuprès d'établissements privés.

En outre, plusieurs formations spécifiques existent. Le DIU « Risque radon et qualité de l'air dans le bâtiment » de l'université de Franche-Comté organise une session de formation par an et met à disposition la liste des professionnels formés (site [JuradBat/Batisph'air](#)). La région Bretagne a organisé la formation de plusieurs professionnels, plutôt pour les habitations, dont les coordonnées sont publiées (site [radonbretagne.bzh](#)).

Enfin, certains architectes et professionnels du bâtiment sont également compétents.

4. La réalisation de mesurages supplémentaires N2 dispense-t-elle un ERP de faire réaliser une expertise ?

Non. L'expertise est un préalable obligatoire dans deux situations :

- une valeur attribuée à une zone homogène supérieure au niveau d'action de 1000 Bq.m⁻³ ;
- une persistance de dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ après actions correctives ou travaux (suite à un contrôle d'efficacité).

A la demande de l'expert, les mesurages supplémentaires N2 peuvent venir en complément. Ceux-ci ne vont apporter qu'une partie des informations à collecter lors de l'expertise pour identifier les travaux les plus appropriés.

Les actions correctives ou travaux dont la mise en œuvre ne serait fondée qu'à l'appui de mesurages N2, sans expertise préalable, risqueraient de ne pas être les plus appropriés pour réduire la concentration en radon en dessous du niveau de référence, voire pourraient aggraver la situation. En effet, la ventilation est un aspect important à prendre en compte.

5. L'obligation de faire une expertise du bâtiment, s'appuyant éventuellement sur des mesurages complémentaires N2, apparaît-elle dès qu'un résultat dépasse le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ ?

Non, l'obligation de procéder à une expertise pour un bâtiment donné apparaît pour dans deux cas de figure :

- une valeur attribuée à une zone homogène supérieure à 1000 Bq.m⁻³ ;
- une persistance de dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ après actions correctives ou travaux suite à un contrôle d'efficacité (et non un dépassement initial du niveau de référence).

Cette expertise peut être complétée par des mesurages complémentaires N2 et/ou un audit de ventilation.

Il arrive que certains propriétaires ou exploitants sollicitent parfois la réalisation de mesurages N2 en dehors du cadre d'une expertise bâimentaire voire même dès l'obtention de résultats supérieurs au niveau de référence. Dans ce cas, il s'agit d'une démarche volontaire (et non obligatoire) de l'ERP. Attention, les mesurages N2 menés en cas de faible dépassement du niveau de référence sont souvent difficiles à interpréter en raison de résultats non significatifs et/ou trop homogènes.



Siège social :
15 rue Louis Lejeune
92120 Montrouge

Adresse postale :
BP 17 - 92262
Fontenay-aux-Roses cedex

Contact activité
mesurage du radon :
oa-radon@asnr.fr

info@asnr.fr
Tél. : 01 58 35 88 88

asnr.fr

[in](#) [X](#) [f](#) [yu](#) [@](#)